

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
Mme la Secrétaire générale	Audrey BACONNAIS-ROSEZ
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro 2-2017

15 février 2017

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Arrêté ARS n° 2017/0325 du 01/02/2017 portant appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand-Est9

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST (DIRECCTE)

Arrêté n° 2017/02 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la DIRECCTE Grand Est11

Arrêté n° 2017/03 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE (DREAL)

Arrêté DREAL-SG-02-2017 du 23/01/2017 portant subdélégation de signature pour le département de la Haute-Marne20

PREFECTURE DE L'AUBE – PREFECTURE DE LA MARNE - PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté interpréfectoral n° 431 du 13/01/2017 portant modification du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire23

PREFECTURE DE L'AUBE – PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté interpréfectoral n° 430 du 13/01/2017 portant modification du Syndicat Intercommunal des eaux de Nully-Trémilly-Thill25

PREFECTURE DES VOSGES – PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté interpréfectoral n° 2816/2016 du 23/01/2017 modifiant l'arrêté n° 2631/2016 du 21/11/2016 portant création de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien par la fusion de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau, de la communauté de communes du Pays de Châtenois avec extension à la commune d'Aroffe27

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la coordination et du développement territoire29

Arrêté n° 556 du 07/02/2017 fixant la liste des communes rurales du département de la Haute-Marne

Bureau des relations avec les collectivités locales39

Arrêté n° 554 du 06/02/2017 portant approbation de la carte communale partielle de CHARLES LES LANGRES

Bureau des réglementations et des élections.....41

Arrêté n° 429 du 12/01/2017 portant prescriptions complémentaires pour la finalisation de la remise en état du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de MONTLANDON

Arrêté n° 453 du 19/01/2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté n° 532 du 31/01/2017 modifiant l'arrêté n° 1775 du 29 mai 2015 portant nomination des personnalités qualifiées et des représentants au sein de la commission départementale d'aménagement commercial

Arrêté n° 585 du 14/02/2017 prescrivant la réalisation d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet de réhabilitation du quartier du Vert-Bois porté par la commune de Saint-Dizier

Arrêté n° 586 du 14/02/2017 portant nomination d'un commissaire enquêteur et prescrivant la réalisation d'une enquête parcellaire relative à l'opération de restauration immobilière portée par la commune de JOINVILLE

Avis n° 52-17-01 du 13/02/2017 - Création d'un point permanent de retrait des marchandises commandées par voie télématique, centre commercial Les Franchises-912 avenue de l'Europe à LANGRES

Décision n° 52-16-01C du 02/02/2017 – Commission départementale d'aménagement cinématographique – Extension du cinéma Ciné Quai, 36 rue Lamartine à SAINT-DIZIER

Décision n° 52-17-02 du 13/02/2017 – Extension du supermarché INTERMARCHE SUPER, centre commercial Les Franchises, 912 avenue de l'Europe à LANGRES

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service du Cabinet.....65

Arrêté modificatif (n°2) n° 514 du 23/01/2017 portant modification de l'arrêté n° 2089 du 07 septembre 2016 modifié portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles66

Arrêté n° 2017-470 du 22/01/2017 portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau de l'Organisation Administrative.....69

Arrêté n° 531 du 31/01/2017 portant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Prefète de Saint-Dizier

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Pôle développement territorial et collectivités locales.....74

Arrêté n° 462 du 20/01/2017 constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne les Bains à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Arrêté n° 471 du 24/01/2017 portant nomination du comptable de l'ÉPIC Office du Tourisme du Pays de Langres

Arrêté n° 494 du 13/01/2017 constatant l'éligibilité de la Communauté de communes du Grand Langres à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Arrêté n° 2017/0002 en date du 17/01/2017 portant sur la distraction du périmètre de l'association foncière de remembrement de VELLES et PISSELOUP

Arrêté n° 2017/0005 du 18 janvier 2017 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de HORTES-ROSOY SUR AMANCE

Arrêté n° 2017/0006 du 18 janvier 2017 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PIEPAPE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Bureau des relations avec les collectivités locales.....91

Arrêté n° 19 du 13/02/2017 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de NOME COURT

Arrêté n° 560 du 08/02/2017 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise au SMICTOM de Saint-Dizier

Arrêté n° 584 du 14/02/2017 portant modification des statuts de la Communauté du Bassin de Joinville en Champagne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

Service Santé, protection Animales et Environnement102

Arrêté n° 17 du 01/02/2017 portant liste des vétérinaires susceptibles d'effectuer des évaluations comportementales de chiens en Haute-Marne

Service de la Cohésion Sociale.....104

Arrêté n° 19 du 14/02/2017 portant autorisation d'extension de 2 places d'hébergement d'urgence à l'association SOS Femmes Accueil

Arrêté n° 20 du 14/02/2017 portant autorisation d'extension de 12 places d'hébergement d'urgence et de 8 places de stabilisation à l'association Parcours d'Hébergement et d'Insertion par le Logement Langrois (PHILL)

Arrêté n° 21 du 14/02/2017 portant autorisation d'extension de 7 places d'hébergement d'urgence à l'association Relais 52

Service Sports, Jeunesse, Éducation Populaire et Vie Associative110

Arrêté n° 222 du 29/12/2016 portant agrément des associations de jeunesse et d'Éducation populaire – « Groupement d'Acteurs Ruraux en Eco Activités » (GARE) - Agrément JEP n° 52-16-104

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau aménagement111

Arrêté n° 495 du 26/01/2017 modifiant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne (CDPENAF)

Bureau biodiversité, forêt, chasse.....114

Arrêté n° 455 du 20 janvier 2017 portant suspension de la chasse dans le département de la Haute-Marne

Service Habitat Construction.....116

Arrêté n° 496 du 25/01/2017 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 535 16 D0035 pour le compte de la commune de VILLIERS-LE-SEC

Arrêté n° 497 du 25/01/2017 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 513 16 D0092 pour le compte de la commune de VELLES

Arrêté n° 498 du 25/01/2017 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 385 16 D0063 pour le compte de la commune de PERRUSSE

Arrêté n° 499 du 25/01/2017 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 445 16 D0070 pour le compte de la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS

Arrêté n° 500 du 25/01/2017 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 085 16 D0073 pour le compte de la commune de BUXIERES-LES-CLEFMONT

Arrêté n° 501 du 25/01/2017 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 374 16 D0075 pour le compte de la commune de LE PAILLY

Arrêté n° 502 du 25/01/2017 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 240 16 D0076 pour le compte de la commune de HEUILLEY-LE-GRAND

Arrêté n° 503 du 25/01/2017 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 539 16 D0081 pour le compte de la commune de VIOLOT

Arrêté n° 504 du 25/01/2017 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 095 16 D0082 pour le compte de la commune de CHALVRAINES

Arrêté n° 505 du 25/01/2017 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 227 16 D0084 pour le compte de la commune de GRAFFIGNY-CHEMIN

Arrêté n° 506 du 25/01/2017 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 275 16 D0095 pour le compte de la commune de LAVERNOY

Arrêté n° 507 du 25/01/2017 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 269 16 D0096 pour le compte de SCI TURENNE SERVICES à Langres

Arrêté n° 549 du 03/02/2017 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 233 16 D0147 pour le compte de la commune de GUYONVELLE

Arrêté n° 550 du 03/02/2017 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 1416 16 D 0128 pour le compte de la commune de RANGECOURT

Arrêté n° 551 du 03/02/2017 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 301 16 D0125 pour le compte de la commune de MAISONCELLES

Arrêté n° 588 du 14/02/2017 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 12116 A0044 pour le compte de l'AHMAF

Arrêté n° 589 du 14/02/2017 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° PC052 197 16 S0015 pour le compte de la commune de Fayl Billot

Arrêté n° 590 du 14/02/2017 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 292 16 S0002 pour le compte de Arum des Sens

Arrêté n° 591 du 14/02/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Arum des Sens

Arrêté n° 592 du 14/02/2017 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° PC052 405 16 S0010 pour le compte du Muid Montsaugonnais

Arrêté n° 593 du 14/02/2017 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 008 16 N0002 pour le compte de la commune d'Andelot-Blancheville

Arrêté n° 594 du 14/02/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Andelot-Blancheville

Arrêté n° 595 du 14/02/2017 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 331 16 N0005 pour le compte de la SAS Le Toro

Arrêté n° 596 du 14/02/2017 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 269 16 L0025 pour le compte de la SARL Elise Coiffure

Arrêté n° 597 du 14/02/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL Elise Coiffure

Bureau des structures..... 206

Décision préfectorale n° 508 du 27/01/2017 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DU GRAND JARDIN à Effincourt – Annule et remplace la décision Préfectorale n° 1812 du 12/07/2016

Décision préfectorale n° 509 du 27/01/2017 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence – GAEC DES CRAYS à Sarcey

Décision préfectorale n° 510 du 27/01/2017 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC STV

Décision préfectorale n° 511 du 27/01/2017 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE PRESSIGNY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Arrêté portant fermeture des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne le vendredi 26 mai 2017**220**

Arrêté portant fermeture des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne le lundi 14 août 2017

Délégation automatique de signature du 27/01/2017 aux responsables de services locaux - Service des Impôts des Particuliers de Saint-Dizier

Délégation automatique de signature du 17/01/2017 aux responsables de services locaux - Trésorerie de Saint-Dizier collectivités

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) - UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -

Décision d'agrément du 04/01/2017 « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L,3332-17-1 du code du travail – SARL Travail Service Intérim à Chaumont**227**

Décision d'agrément du 04/01/2017 « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L,3332-17-1 du code du travail – SARL Tremplin Insertion Industrie à Villiers-en-Lieu

Décision d'agrément du 04/01/2017 « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L,3332-17-1 du code du travail – L'association TREMPLIN 52 à Chaumont

Décision d'agrément du 10/02/2017 « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L,3332-17-1 du code du travail – SAS VALOPNEU à Saint-Dizier

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 780465928

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 824759948

AGENCE REGIONALE DE SANTE ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE (ARS)
- DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE-

Arrêté ARS/DT52 n° 2017-0420 du 10 février 2017 portant modification d'agrément de la société de transports sanitaires « GAILLARD MEDICAL SERVICES » suite à transfert de locaux**235**

ARRETE ARS n°2017/0325 du 01/02/2017

PORTANT APPEL A CANDIDATURES EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DES LISTES D'HYDROGEOLOGUES
AGREES EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE POUR LES DEPARTEMENTS
DE LA REGION GRAND EST

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 1321.1 et suivants et les articles R 1321.1 à R 1321.14 et R 1322.5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté n° 2011/1131 du 10 novembre 2011 du directeur général de l'ARS Alsace portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2011/230 du 14 juin 2011 du directeur général de l'ARS Lorraine portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Lorraine ;

Vu la décision n° 2013-77 du 5 février 2013 du directeur général de l'ARS Champagne Ardenne portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Champagne Ardenne ;

Vu l'arrêté N° 2016-1633 du 30 juin 2016 directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine portant prorogation d'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements des Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin est ouvert du 6 février au 31 mars 2017.

Article 2 – L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

Article 3 - Les formulaires de demande d'agrément pour chaque département pourront, à compter du 6 février 2017, soit :

- être téléchargés sur le site de l'ARS Grand Est :
<https://www.grand-est.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>
- être communiqués par l'ARS sur demande écrite à l'adresse suivante :
ARS Grand Est - Direction de la Santé publique – Département Santé Environnement
2 rue Dom Pérignon - Complexe tertiaire du Mont Bernard - CS 40513
51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Article 4 - Les dossiers de candidature devront être transmis soit :

- par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ARS Grand Est - Direction de la Santé publique – Département Santé Environnement à l'attention de Mme FEHER Françoise - 2 rue Dom Pérignon - Complexe tertiaire du Mont Bernard - CS 40513 - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE au plus tard le 31 mars 2017 (cachet de la poste faisant foi),
- par voie dématérialisée à l'adresse : ARS-GRANDEST-DSP-SE@ars.sante.fr à l'attention de Mme FEHER Françoise au plus tard le 31 mars 2017.

Article 5 - La demande d'agrément comprend un acte de candidature daté et signé par le candidat et un dossier comportant au moins les informations décrites par l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé. Les documents sont transmis en deux exemplaires dans le cas d'une candidature réalisée par courrier. Le candidat devra préciser le ou les départements où il souhaite exercer sa mission en tant qu'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 6 – Les agréments accordés aux hydrogéologues par l'arrêté n° 2011/1131 du 10 novembre 2011 du directeur général de l'ARS Alsace, par l'arrêté n° 2011/230 du 14 juin 2011 du directeur général de l'ARS Lorraine, et par la décision n° 2013-77 du 5 février 2013 du directeur général de l'ARS Champagne Ardenne sont prorogés jusqu'à publication de la nouvelle liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Article 7 – Le Directeur de la Santé Publique de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements des Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin .

Article 8 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est, Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,


Christophe LANNELONGUE

Simon KIEFFER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/02 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles
et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté n° 2016/10 du 04 janvier 2016 et l'arrêté n° 2017/20 du 27 janvier 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE,

Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
 - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 724 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134 et 155 Mme Yasmina LAHLOU, M. Richard FEDERAK, M. Philippe KERNER, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 155 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

Article 4 :

L'arrêté n° 2016-42 du 03 octobre 2016 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 03 février 2017


Daniele GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Paul DE VOS	 Daniel GALLISSAIRES	 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD
 Daniel FLEURENCE	 Benjamin DRIGHES	 Remy BABEY	 Christian JEANNOT
 Jacques MARANDET	 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX
 Angélique ALBERTI	 Yasmina LAHLOU	 Richard FEDERAK	 Philippe KERNER
 Carine SZTOR	 Olivier ADAM		



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/03 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Grand Est

Direction

ascal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 88.15 43 18
Télécopie : 03.88.15 43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/10 du 04 janvier 2016 et l'arrêté n° 2017/20 du 27 janvier 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet de du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :


- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016) ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat .
 - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.









Article 4 : L'arrêté n° 2016-52 du 16 décembre 2016 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 03 février 2017


Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenia AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Marie-Noëlle GODART
 Anne GRAILLOT	 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR

 Laurent LEVENT	 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET	 Mathilde MUSSET
 Noëlle ROGER	 Bernadette VIENNOT	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET
 Nelly CHROBOT	 Philippe DIDELOT	 Marieke FIDRY	 Patrick OSTER
 Jean-Pierre DELACOUR	 Jean-Louis LECERF	 Martine DESBARATS	 Virginie MARTINEZ
 Marc NICAISE	 Claude ROQUE	 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS
 Thomas KAPP	 Aline SCHNEIDER	 Anne MATHEY	 Jean-Louis SCHUMACHER
 Didier SELVINI	 Caroline RIEHL	 François MERLE	 Sébastien HACH
 Mickaël MAROT			



PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2017-02 du 23 janvier 2017 portant subdélégation de signature pour le département de la Haute-Marne

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Ingénieure en chef de ponts, des eaux et des Forêts**

Vus

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfet du département de la Haute-Marne ;
- l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, déléguée ministérielle de la zone de défense Est à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral n° 728 en date du 29 février 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 728 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, subdélégation est donnée aux agents cités dans le tableau ci-après à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux domaines explicités dans le même tableau :

Domaine	Agents ayant délégation	Parties de l'article 1er de l'arrêté préfectoral subdélégué
Direction régionale	M. Dominique VALLÉE M. Laurent DARLEY M. Michel MONCLAR M. Jean-Marc PICARD M. Renaud LAHEURTE	Totalité
Secrétariat général	M. Patrick CHENOT Mme Sylvie FORQUIN	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Prévention des risques anthropiques	Mme Anne-Florie LE CLEZIO - CORON M. Thierry DEHAN Mme Aurélie VIGNOT	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 8, 10, 11, et 12
Prévention des risques naturels et hydrauliques	M. Nicolas PONCHON M. Raynald VICTOIRE	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12 et 14 Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Eau, biodiversité, paysages	M. Charles VERGOBBI M. Guillaume CHOUMERT Mme Marie Pierre LAIGRE M. Alain LERCHER Mme Muriel ROBIN Mme Muriel DOMANGE (a/c 1/02/2017)	Article 1.3
Transports	M. Guy TREFFOT, M. Etienne HILT	Article 1.1 : parties 5, 6, 7 et 13
	M. Gérard DELFOSSE M. Dominique GUILLEN	Article 1.1 : partie 13
Aménagement, énergies renouvelables	Mme Alba BERTHELEMY	Article 1.1 : parties 8 et 9 Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
	M. Jean-Jacques FORQUIN, Mme Corinne HELFER, M. Yves MESLARD,	Article 1.1 : parties 8 et 9
Unité départementale Aube/Haute-Marne (UD 10-52)	M. Hubert MENNESSIEZ (à/c du 01/02/2017) M. Laurent EUDES	Article 1.1 : parties 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 12

Article 2 – Sont exclues de la subdélégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
 - aux maires des communes chefs-lieux de département,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

Demeurent réservées à ma signature ou à celle des personnes du domaine « direction régionale » les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 3 - L'arrêté DREAL-SG-2016-27 du 2 mars 2016 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

La directrice régionale



E. GAY



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 431. 13 JAN. 2017
Portant modification du Syndicat Mixte d'Aménagement
du Bassin de la Voire

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National
du Mérite

Le Préfet de la Marne
Officier de l'Ordre du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Economie et des Finances du 26 août 2016 réorganisant les postes comptables des services de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1946, modifié, créant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Voire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1946 créant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Voire ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°1453 du 27 mai 2003 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Voire ;
- VU l'arrêté n°1926 du 4 juillet 2005 portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays du Der ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°1413 du 10 avril 2007 portant adhésion des communes de Soulaines-Dhuys et Ville-au-Bois ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2230 du 21 août 2007 portant adhésion de la commune de la Chaise ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°1106 du 30 mars 2011 modifiant la dénomination du Syndicat Mixte d'Assainissement du Bassin de la Voire et élargissant le périmètre de ses compétences ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°890 du 31 mars 2016 modifiant l'adresse du siège du Syndicat Mixte d'Assainissement du Bassin de la Voire ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2238 du 5 Octobre 2016 portant adhésion des communes de Trémilly et Voillecomte et de la Communauté de Communes de Soulaines ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2670 du 15 décembre 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Voire ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral , susvisé est ainsi modifié :

« Les fonctions de comptable sont assurées par la Trésorerie de Saint-Dizier collectivités à compter du 1^{er} janvier 2017 »

« *Le reste sans changement* »

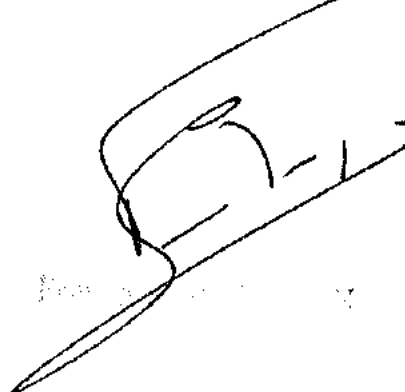
ARTICLE 2 : Madame la préfète de l'Aube, Madame le préfet de la Haute-Marne, Monsieur le préfet de la Marne, Madame la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne, Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Marne, Monsieur le président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire, Madame la présidente de la communauté de communes Perthois-Bocage et Der, Messieurs les présidents de la communauté de communes du Pays du Der et de la communauté de communes de Soulaines, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, Marne et Haute-Marne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

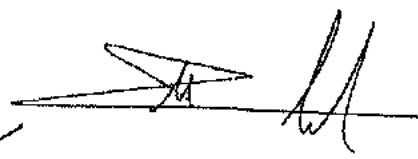
Le Préfet de la Marne


Denis CONUS

Le Préfet de la Haute Marne



Pour la Préfète,
le Secrétaire Général
La Préfète de l'Aube


Mathieu DUHAMEL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 430
Portant modification du Syndicat Intercommunal 13 JAN. 2017
des eaux de Nully-Trémilly-Thil

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté du ministre de l'Economie et des Finances du 26 août 2016 réorganisant les postes comptables des services de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 31 août 1960, créant le syndicat intercommunal des eaux de Nully-Trémilly-Thil ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 14 mars 2008 n°1219 modifiant les statuts du syndicat intercommunal des eaux de Nully-Trémilly-Thil ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 14 mars 2008 n°1219, susvisé est ainsi modifié :

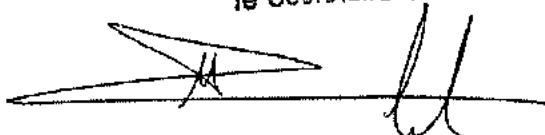
« Les fonctions de comptable sont assurées par la Trésorerie de JOINVILLE à compter du 1^{er} janvier 2017 »

« *Le reste sans changement* »

ARTICLE 2 : Madame la Préfète de l'Aube, Madame le Préfet de la Haute-Marne, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Nully-Trémilly-Thil ainsi que les communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et Aube.


ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Préfète de l'Aube
Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Le Préfet de la Haute-Marne



François SOULIMAN



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

23 JAN. 2017

Arrêté interpréfectoral n° 2816/2016 du
modifiant l'arrêté n° 2631/2016 du 21 novembre 2016
portant création de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien
par la fusion de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau,
de la communauté de communes du Pays de Châtenois
avec extension à la commune d'Aroffe

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

La Préfète de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 février 2016 portant nomination de Madame François SOULIMAN en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2631/2016 du 21 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien par la fusion de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau, de la communauté de communes du Pays de Châtenois avec extension à la commune d'Aroffe ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de la Haute-Marne et des Vosges,

Arrêtent

Article 1er - . L'article 11 de l'arrêté interpréfectoral n° 2631/2016 du 21 novembre 2016 est modifié comme suit :

« Il sera créé des budgets annexes pour les services suivants :

- | | |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------|
| • déchetterie, à autonomie financière ; | • bâtiment relais |
| • café-restaurant ; | • transport scolaire, à autonomie financière ; |
| • camping, à autonomie financière ; | • cinéma, à autonomie financière ; » |
| • zac. | |

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CBDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 - Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute Marne, la Sous-Préfète de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, les présidents des communautés de communes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Marne et des Vosges.

Epinal, le 23 JAN, 2017

LE PRÉFET,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Le Préfet,



Françoise SOULMIAN

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Collectivités
Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et
des Politiques Publiques

Bureau de la Coordination et
du Développement du Territoire

ARRETE N° 556 . du - 7 FEV. 2017
fixant la liste des communes rurales du département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3334-10, R.3334-8 et D.3334-8-1 ;

VU la population totale des communes du département de la Haute-Marne ;

VU les unités urbaines de la Haute-Marne établies par l'Institut National de la Statistique et des Etudes
Economiques ;

Considérant qu'il revient au Préfet de fixer la liste des communes rurales du département ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont définies comme communes rurales, pour l'application des dispositions relatives aux subventions versées pour la réalisation de travaux d'équipement rural, dans le cadre de la Dotation Globale d'Equipement, les communes dont la liste figure en annexe.

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Liste des communes rurales haut-marnaises

Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population totale INSEE
1	11	001	Ageville	314
2	02	002	Aigremont	19
1	12	003	Aillianville	172
3	12	004	Aingoulaincourt	14
1	04	005	Aizarville	33
3	13	006	Allichamps	368
3	09	007	Ambonville	79
1	01	008	Andelot-Blancheville	887
2	11	009	Andilly-en-Bassigny	115
1	01	011	Annéville-la-Prairie	76
3	12	012	Annonville	32
2	03	013	Anrosey	138
2	16	014	Aprey	196
2	03	015	Arbigny-sous-Varennes	98
2	16	016	Arbot	72
1	04	017	Arc-en-Barrois	826
3	09	019	Annancourt	96
3	17	021	Attancourt	251
1	04	022	Aubepierre-sur-Aube	191
2	16	023	Auberive	199
1	12	025	Audeloncourt	92
2	16	027	Aujeurres	87
2	16	028	Aulnoy-sur-Aube	52
3	09	029	Autigny-le-Grand	156
3	09	030	Autigny-le-Petit	57
1	04	031	Autreville-sur-la-Renne	403
2	02	033	Avrecourt	135
3	17	034	Bailly-aux-Forges	137
2	16	035	Baissey	194
2	11	037	Bannes	394
1	12	038	Bassoncourt	68
3	09	039	Baudrecourt	101
2	16	040	Bay-sur-Aube	49
3	08	265	Bayard-sur-Marne	1 398
2	10	042	Beauchemin	104
2	03	043	Belmont	52
3	15	045	Bettancourt-la-Ferrée	1 752
3	09	047	Beurville	104
1	11	050	Biesles	1 401
2	03	051	Bize	90
1	04	053	Blaisy	76
3	09	055	Blécourt	115
1	04	056	Blessonville	222
3	09	057	Blumeray	115

1	01	058	Bologne	1 925
2	11	059	Bonnecourt	130
2	02	060	Bourbonne-les-Bains	2 190
1	01	061	Bourdons-sur-Rognon	277
2	16	062	Bourg	160
1	12	063	Bourg-Sainte-Marie	100
1	12	064	Bourmont	522
3	09	065	Bouzancourt	74
3	09	066	Brachay	56
1	12	067	Brainville-sur-Meuse	86
1	04	069	Braux-le-Châtel	141
2	16	070	Brennes	149
1	05	072	Brethenay	365
1	12	074	Breuvannes-en-Bassigny	716
1	01	075	Briaucourt	201
1	04	076	Bricon	485
3	17	079	Brousseval	723
1	04	082	Bugnières	156
1	12	084	Busson	40
1	02	085	Buxières-lès-Clefmont	26
1	06	087	Buxières-lès-Villiers	230
3	17	088	Ceffonds	655
2	02	089	Celles-en-Bassigny	80
2	03	090	Celsoy	116
3	01	091	Cerisières	90
2	16	092	Chalancey	106
2	03	093	Chalindrey	2 475
1	12	095	Chalvraines	195
1	06	125	Chamarandes-Choignes	1 219
1	12	097	Chambroncourt	49
3	08	099	Chamouilley	841
1	12	101	Champigneulles-en-Bassigny	48
2	10	102	Champigny-lès-Langres	427
2	03	103	Champigny-sous-Varennes	134
2	03	083	Champsevraine	771
3	15	104	Chancenay	1 099
2	11	105	Changey	310
2	10	106	Chanoy	155
1	01	107	Chantraines	223
2	11	108	Charmes	156
3	09	109	Charmes-en-l'Angle	9
3	09	110	Charmes-la-Grande	165
2	16	113	Chassigny	235
1	04	114	Châteauvillain	1 652
2	02	400	Le Châtelet-sur-Meuse	167
2	10	115	Chatenay-Mâcheron	116
2	10	116	Chatenay-Vaudin	57
3	09	118	Chatonrupt-Sommermont	318

2	03	119	Chaudenay	336
2	02	120	Chauffourt	210
1	12	122	Chaumont-la-Ville	117
3	08	123	Chevillon	1 410
2	03	124	Chézeaux	76
2	16	126	Choilley-Dardenay	170
1	02	127	Choiseul	84
1	01	128	Cirey-lès-Mareilles	133
3	09	129	Cirey-sur-Blaise	109
1	04	130	Cirfontaines-en-Azois	198
3	12	131	Cirfontaines-en-Ornois	75
1	02	132	Clefmont	197
1	12	133	Clinchamp	88
2	16	134	Cohons	253
2	03	135	Coiffy-le-Bas	97
2	02	136	Coiffy-le-Haut	127
2	16	137	Colmier-le-Bas	23
2	16	138	Colmier-le-Haut	53
1	04	140	Colombey-les-Deux-Églises	688
1	05	141	Condes	323
1	01	142	Consigny	67
2	16	145	Coublanc	120
1	04	146	Coupray	159
1	04	151	Cour-l'Évêque	180
2	16	147	Courcelles-en-Montagne	91
3	09	149	Courcelles-sur-Blaise	110
2	03	155	Culmont	568
3	08	156	Curel	456
1	04	157	Curmont	13
2	16	158	Cusey	289
1	11	159	Cuves	22
1	01	160	Daillancourt	85
1	02	161	Daillecourt	81
2	02	162	Dammartin-sur-Meuse	212
2	11	163	Dampierre	395
2	02	164	Damrémont	234
1	04	165	Dancevoir	214
1	01	167	Darmannes	252
1	04	168	Dinteville	55
3	08	169	Domblain	88
2	16	170	Dommarien	165
3	17	171	Dommartin-le-Franc	236
3	09	172	Dommartin-le-Saint-Père	279
3	01	173	Domremy-Landéville	87
1	12	174	Doncourt-sur-Meuse	47
3	09	175	Donjeux	370
3	01	177	Doulaincourt-Saucourt	920
3	09	178	Doulevant-le-Château	402

3	17	179	Doulevant-le-Petit	36
3	12	181	Échenay	98
3	13	182	Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière	2 116
1	01	183	Ecot-la-Combe	37
3	12	184	Effincourt	65
2	02	185	Enfonvelle	75
3	12	187	Épizon	192
1	11	190	Esnouveaux	324
1	05	193	Euffigneix	319
3	08	194	Eurville-Bienville	2 172
2	03	195	Farincourt	43
2	10	196	Faverolles	111
2	03	197	Fayt-Billot	1 484
3	08	198	Fays	82
3	09	199	Ferrière-et-Lafolie	56
2	16	200	Flagey	87
3	09	201	Flammerécourt	69
3	08	203	Fontaines-sur-Marne	159
1	11	204	Forcey	70
1	07	205	Foulain	724
3	17	206	Frampas	170
2	02	207	Frécourt	97
2	02	208	Fresnes-sur-Apance	168
1	01	211	Froncles	1 610
3	09	212	Fronville	355
2	03	213	Genevrières	144
1	01	214	La Genevroye	30
2	16	216	Germaines	34
1	12	217	Germainvilliers	97
3	12	218	Germay	49
3	12	219	Germisay	22
1	04	220	Giey-sur-Aujon	135
1	04	221	Gillancourt	121
3	12	222	Gillaumé	46
2	03	223	Gilley	74
1	12	225	Goncourt	279
1	12	227	Graffigny-Chemin	228
2	03	228	Grandchamp	69
2	03	229	Grenant	151
3	09	230	Gudmont-Villiers	311
3	09	231	Guindrecourt-aux-Ormes	101
1	01	232	Guindrecourt-sur-Blaise	46
2	03	233	Guyonvelle	110
1	12	234	Hâcourt	36
3	13	235	Halignicourt	287
1	12	237	Harréville-les-Chanteurs	297
2	03	242	Haute-Amance	944
2	03	240	Heuilley-le-Grand	220

1	12	243	Huilliécourt	121
3	13	244	Humbécourt	820
1	12	245	Humberville	75
2	10	246	Humes-Jorquenay	590
1	12	247	Illoud	239
1	02	248	Is-en-Bassigny	570
2	16	249	Isômes	165
1	05	251	Jonchery	1 067
1	04	253	Juzennecourt	209
1	04	254	Lachapelle-en-Blaisy	80
1	12	256	Lafauche	88
2	03	257	Laferté-sur-Amance	110
1	04	258	Laferté-sur-Aube	356
1	01	260	Lamancine	130
1	04	262	Lamothe-en-Blaisy	74
2	02	264	Laneuvelle	71
3	17	266	Laneuville-à-Rémy	62
3	13	267	Laneuville-au-Pont	207
1	11	271	Lanques-sur-Rognon	203
1	04	272	Lanty-sur-Aube	131
2	02	273	Larivière-Arnoncourt	119
1	04	274	Latrecey-Ormoy-sur-Aube	289
2	02	275	Lavernoy	84
1	06	276	Laville-aux-Bois	221
2	02	277	Lavilleneuve	68
1	04	278	Lavilleneuve-au-Roi	86
2	10	280	Lecey	219
1	04	282	Leffonds	346
3	09	284	Leschères-sur-le-Blaiseron	100
2	16	285	Leuchey	89
1	12	286	Leurville	94
1	12	287	Levécourt	95
3	12	288	Lezéville	114
1	12	289	Liffol-le-Petit	330
2	03	290	Les Loges	140
1	12	291	Longchamp	78
2	16	292	Longeau-Percey	760
3	13	294	Louvemont	726
1	11	295	Louvières	103
1	07	297	Luzy-sur-Marne	268
2	16	298	Maâtz	82
3	08	300	Magneux	186
1	12	301	Maisoncelles	54
3	08	302	Maizières	188
2	03	303	Maizières-sur-Amance	103
1	12	304	Malaincourt-sur-Meuse	58
1	11	305	Mandres-la-Côte	537
1	12	306	Manois	476

2	10	307	Marac	219
1	04	308	Maranville	439
1	01	310	Marbéville	107
2	02	311	Marcilly-en-Bassigny	214
2	10	312	Mardor	59
1	01	313	Mareilles	158
1	11	315	Marnay-sur-Marne	321
3	09	316	Mathons	75
2	02	318	Melay	272
1	12	319	Mennouveaux	70
1	12	320	Merrey	112
3	09	321	Mertrud	187
1	01	322	Meures	133
1	12	325	Millières	111
1	01	326	Mirbel	44
3	13	327	Moëslains	445
2	02	328	Montcharvot	38
1	04	330	Montheries	60
1	01	335	Montot-sur-Rognon	122
3	17	336	Montreuil-sur-Blaise	157
3	12	337	Montreuil-sur-Thonnance	64
2	16	405	Le Montsaigeonnais	1 284
3	17	341	Morancourt	138
1	12	342	Morionvilliers	29
2	16	344	Mouilleron	38
3	09	346	Mussey-sur-Marne	363
3	08	347	Narcy	260
2	11	348	Neuilly-l'Évêque	636
1	07	349	Neuilly-sur-Suize	325
2	02	350	Neuve-lès-Voisey	79
1	12	351	Nijon	83
1	11	352	Ninville	82
1	11	353	Nogent	3 924
2	03	354	Noidant-Chatenoy	86
2	16	355	Noidant-le-Rocheux	172
3	09	356	Nornécourt	107
3	12	357	Noncourt-sur-le-Rongeant	183
1	02	358	Noyers	76
3	09	359	Nully	169
2	16	360	Occey	157
2	11	362	Orbigny-au-Mont	144
2	11	363	Orbigny-au-Val	99
2	16	364	Orcevaux	105
1	04	365	Orges	377
2	10	366	Ormancey	84
1	01	367	Ormoy-lès-Sexfontaines	49
1	12	369	Orquevaux	89
3	08	370	Osne-le-Vai	267

1	01	371	Oudincourt	151
1	12	372	Outremécourt	101
1	12	373	Ozières	46
2	03	374	Le Pailly	299
2	03	375	Palaiseul	60
3	12	376	Pansey	86
2	02	377	Parnoy-en-Bassigny	311
3	12	378	Paroy-sur-Saulx	47
2	10	380	Peigney	380
2	10	383	Perrancey-les-Vieux-Moulins	304
2	16	384	Perrogney-les-Fontaines	124
1	02	385	Perrusse	37
3	13	386	Perthes	562
2	03	388	Pierremont-sur-Amance	157
2	03	390	Pisseloup	47
3	17	391	Planrupt	316
2	11	392	Plesnoy	108
2	16	393	Poinsenot	51
2	03	394	Poinson-lès-Fayl	231
2	16	395	Poinson-lès-Grancey	45
1	11	396	Poinson-lès-Nogent	157
2	11	397	Poiseul	78
3	12	398	Poissons	705
1	04	399	Pont-la-Ville	148
3	17	331	La Porte du Der	2 416
1	11	401	Poulangy	416
2	16	403	Praslay	71
2	03	406	Pressigny	208
1	12	407	Prez-sous-Lafauche	320
3	08	414	Rachecourt-sur-Marne	812
3	17	413	Rachecourt-Suzémont	112
1	02	416	Rangecourt	67
2	02	415	Rançonnières	112
1	04	419	Rennepont	154
1	01	420	Reynel	121
1	05	421	Riaucourt	456
1	04	422	Richebourg	285
1	01	423	Rimaucourt	693
3	17	411	Rives Dervoises	1 467
2	16	425	Rivière-les-Fosses	217
2	03	424	Rivières-le-Bois	76
1	04	426	Rizaucourt-Buchey	122
1	01	428	Rochefort-sur-la-Côte	58
3	01	044	Roches-Bettaincourt	612
3	08	429	Roches-sur-Marne	567
2	16	431	Rochetaillée	165
2	11	432	Rolampont	1 557
1	12	433	Romain-sur-Meuse	127

3	01	436	Rouécourt	53
2	16	437	Rouelles	32
2	03	438	Rougeux	117
2	16	439	Rouvres-sur-Aube	104
3	09	440	Rouvroy-sur-Marne	399
3	09	442	Rupt	342
3	12	443	Sailly	38
1	12	444	Saint-Blin	401
2	03	445	Saint-Broingt-le-Bois	109
2	16	446	Saint-Broingt-les-Fosses	231
2	10	447	Saint-Ciergues	191
2	16	450	Saint-Loup-sur-Aujon	152
2	10	452	Saint-Martin-lès-Langres	110
2	10	453	Saint-Maurice	135
1	12	455	Saint-Thiébault	249
3	09	456	Saint-Urbain-Maconcourt	659
2	03	457	Saint-Vallier-sur-Marne	180
2	10	449	Saints-Geosmes	1 195
1	11	459	Sarcey	114
2	02	461	Sarrey	395
3	12	463	Saudron	44
2	03	464	Saulles	47
2	02	465	Saulxures	134
2	03	467	Savigny	66
1	12	468	Semilly	105
1	07	469	Semoutiers-Montsaon	846
2	02	470	Serqueux	444
1	01	472	Sexfontaines	127
1	01	473	Signéville	102
1	04	474	Silvarouvres	40
3	08	475	Sommancourt	66
1	12	476	Sommerécourt	84
3	17	479	Sommevoire	732
1	01	480	Soncourt-sur-Marne	401
1	12	482	Soulaucourt-sur-Mouzon	103
2	03	483	Soyers	64
3	09	484	Suzannecourt	382
2	16	486	Ternat	57
3	17	487	Thilleux	85
1	11	488	Thivet	263
1	12	489	Thol-lès-Millières	38
3	09	490	Thonnance-lès-Joinville	830
3	12	491	Thonnance-les-Moulins	116
2	03	492	Torcenay	571
2	03	493	Tornay	33
1	05	494	Treix	245
3	09	495	Trémilly	84
3	08	497	Troisfontaines-la-Ville	450

2	16	499	Vaillant	57
2	16	189	Le Val-d'Esnoms	380
2	02	332	Val-de-Meuse	1 983
3	13	500	Valcourt	637
3	08	502	Valleret	54
2	03	503	Valleroy	24
2	16	094	Vals-des-Tilles	159
2	03	504	Varennnes-sur-Amance	283
1	12	505	Vaudrecourt	37
1	04	506	Vaudrémont	120
3	17	510	Vaux-sur-Blaise	387
3	09	511	Vaux-sur-Saint-Urbain	63
2	16	507	Vauxbons	64
3	09	512	Vecqueville	603
2	03	513	Velles	75
1	07	514	Verbiesles	319
2	16	515	Verseilles-le-Bas	106
2	16	516	Verseilles-le-Haut	49
1	12	517	Vesaignes-sous-Lafauche	126
1	11	518	Vesaignes-sur-Marne	109
2	16	519	Vesvres-sous-Chalancey	46
2	02	520	Vicq	162
1	01	522	Viéville	349
1	01	523	Vignes-la-Côte	73
1	01	524	Vignory	262
1	04	525	Villars-en-Azois	74
2	16	526	Villars-Santenoge	95
3	17	528	Ville-en-Blaisois	167
2	16	529	Villegusien-le-Lac	1 033
3	13	534	Villiers-en-Lieu	1 579
1	06	535	Villiers-le-Sec	729
2	16	536	Villiers-lès-Aprey	48
1	04	538	Villiers-sur-Suize	283
2	03	539	Violot	78
2	16	540	Vitry-en-Montagne	26
1	11	541	Vitry-lès-Nogent	175
2	16	542	Vivey	60
3	17	543	Voillecomte	532
2	02	544	Voisey	303
2	16	545	Voisines	94
2	03	546	Voncourt	18
1	01	547	Vouécourt	212
1	01	548	Vraincourt	85
1	12	549	Vroncourt-la-Côte	24
3	17	550	Wassy	3 016



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des relations avec les
Collectivités Locales

CD/

ARRETE N° 552 du 06 FEV. 2017

Portant approbation de la carte communale partielle de CHARMES LES LANGRES

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.160-1 et suivants ainsi que R.163-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Charmes les Langres en date du 25 avril 2014 prescrivant la révision de la carte communale partielle;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre au 14 octobre 2016 à la mairic de Charmes les Langres ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune Charmes les Langres en date du 05 mars 2015 autorisant la poursuite de la procédure par la Communauté de Communes du Grand Langres ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres en date du 20 décembre 2016 approuvant la carte communale;

ARRÊTE :

Article 1 : La carte communale partielle de la commune de Charmes les Langres est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Ce document comprend :

- la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres approuvant la carte communale en date du 20 décembre 2016
- le rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/5000ème
- un plan de zonage au 1/1000ème
- la liste des servitudes d'utilité publique
- le plan des servitudes d'utilité publique au 1/10 000ème
- le plan de zonage des réseaux au 1/5000ème
- le plan de zonage des réseaux au 1/1000ème
- le recueil des avis des personnes publiques associées

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de cet arrêté, accompagnée de la Carte Communale, sera déposée à la Mairie de la commune de Charmes les Langres, à la Préfecture de la Haute-Marne (Bureau des Relations avec les Collectivités Locales) et à la Direction Départementale des Territoires (Service Sécurité et Aménagement).

L'avis de ce dépôt fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes du Grand Langres pendant un mois, et d'une insertion dans un journal publié dans le département.

La Carte Communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Langres, Monsieur le Maire de la commune de Charmes les Langres, Madame la présidente de la Communauté de Communes du Grand Langres et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Chaumont, le 06 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

ARRETE N° 429 du 12 JAN. 2017
portant prescriptions complémentaires pour la finalisation de la remise en état
du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de MONTLANDON.

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article L. 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1652 du 26 novembre 2013 portant fermeture administrative et fixant des prescriptions complémentaires pour la remise en état du CET de MONTLANDON ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2248 du 13 octobre 2014 portant prescriptions pour l'évaluation et la mise en œuvre des remèdes nécessaires au maintien de la stabilité des digues du CET de MONTLANDON ;

Vu l'étude hydrogéologique et de mise en sécurité N° Ra-ES-2014-10-02/A de septembre 2015 ;

Vu le rapport ANTEAGROUP N° 83112/B de février 2016 concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réfection des digues et de la couverture de l'ancien CET de MONTLANDON ;

Vu la note N° CARP150155 du 2 novembre 2016 établie par Antea Group et M. Soncourt / Hydrogéologue ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2016 suite à la visite d'inspection sur site du 12 octobre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 29 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 8 décembre 2016 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté, par courrier en date du 13 décembre 2016 ;

Considérant que suite à la réalisation de la première tranche de travaux effectuée de juin à octobre 2016, il convient d'étudier la possibilité de limiter les entrées d'eau latérales et souterraines dans le massif de déchets, en vue de diminuer le plus possible la quantité des lixiviats produits par ces infiltrations parasites ;

Considérant que pour ce faire, il est indispensable d'identifier et de quantifier les entrées d'eau latérales et souterraines dans les casiers ;

Considérant que les lixiviats produits sur le site doivent être collectés et traités ;

Considérant que suite à la réalisation de la première tranche de travaux effectuée de juin à octobre 2016, il est probable que la baisse du niveau de lixiviats dans les casiers engendre la reprise de la production de biogaz, qui devra être éliminé le cas échéant ;

Considérant que le SMICTOM SUD HAUTE-MARNE doit prendre les mesures nécessaires pour finaliser la remise en état du site en maîtrisant les entrées souterraines d'eau claire dans le massif de déchets ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

Article 1. Portée et objectif de l'arrêté :

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Sud Haute-Marne, dont le siège est situé 18, rue Château du Mont à Chalindrey (52600), est tenu de procéder aux études et aux travaux nécessaires à la finalisation de la remise en état du centre d'enfouissement technique de MONTLANDON, situé au lieu-dit « Le Paradis » sur le territoire de la commune de HAUTE-AMANCE (52600), afin qu'il ne manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2. Localisation, qualification et quantification des entrées d'eau, des lixiviats et du biogaz produit dans les casiers de stockage

A partir de la notification du présent arrêté et pendant une période de 10 mois, l'exploitant met en œuvre un programme d'investigations et d'analyses en vue de localiser, qualifier et quantifier les entrées d'eau latérales et souterraines dans le massif de déchets, les lixiviats et le biogaz produit. Ce programme d'investigations comprend *a minima*, en complément des prescriptions du programme de surveillance en vigueur (chapitre III de l'arrêté préfectoral n°1652 du 26 novembre 2013) les éléments présentés ci-dessous :

1) suivi quantitatif et qualitatif in-situ des « sorties de drain » et de la pluviométrie avec une fréquence hebdomadaire :

- « Drains » 87, 89 et 95 : mesure de la conductivité, et mesure du débit lorsque la conductivité est supérieure à 1500 $\mu\text{S}/\text{cm}$,
- Relevé de la pluviométrie dans le pluviomètre.

2) suivi du niveau de lixiviats dans le massif de déchets, avec une fréquence hebdomadaire :

- casier 80-82 : puits P3N, P5N, P8N,
- casier 85 : puits P11N et P10N,
- casier 89 : puits P2 et P3,
- casier 95 : puits P5, P9 et P10.

mesures de niveau sur l'ensemble des puits 2 fois par an (hautes eaux et basses eaux).

3) suivi de la quantité de lixiviats pompée assuré par le débitmètre, qui mesure le débit global pompé.

relevé des débits à fréquence hebdomadaire afin d'éviter toute perte d'information.

Au niveau des éperons drainants : mesure hebdomadaire du débit et de la conductivité dans la citerne aval.

4) suivi qualitatif et quantitatif du biogaz produit.

L'exploitant complète ce programme si nécessaire, en vue de pouvoir proposer le programme d'actions demandé à l'article 3.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Article 3. Programme d'actions à mettre en œuvre pour limiter les entrées d'eau dans les casiers, traiter les lixiviats, et traiter le biogaz produit

Dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose une étude et un programme d'actions à mettre en œuvre pour :

1. déterminer (ou si cela est impossible, estimer) la profondeur des casiers au droit de chaque puits, et réhabiliter et/ou approfondir les puits le nécessitant, pour pouvoir extraire les lixiviats en atteignant une hauteur de 30 cm maximum en fond de casier. Dans le cas où ces travaux seraient techniquement impossibles à un coût économiquement acceptable, l'étude précisera la hauteur minimale qui peut être atteinte au droit de chaque puits, en s'assurant que ces hauteurs sont compatibles avec la sécurité des digues à long terme. Après analyse de ces propositions par l'inspection des installations classées, les hauteurs de lixiviats ainsi déterminées seront retenues comme référentiel à atteindre ;
2. supprimer ou limiter au strict minimum les infiltrations d'eau latérales et souterraines dans le massif de déchets ;
3. traiter les lixiviats produits par le massif de déchets, in situ ou à l'extérieur du site.
Dans le cas d'un traitement sur place, le dispositif de traitement des lixiviats devra être le plus simple possible, notamment en ce qui concerne ses modalités d'exploitation. De plus, dans le cas d'un rejet au milieu naturel, les valeurs suivantes devront être respectées :

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux	< 15 mg/l. Dont : Cr6+ < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j. Cd < 0,2 mg/l. Pb < 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j. Hg < 0,05 mg/l. As < 0,1 mg/l.

Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (ou AOX ou FOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al	

4. Acheminer le cas échéant le biogaz produit dans les casiers vers une installation de valorisation (unité de traitement des lixiviats par exemple) ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Cette étude prévoira un échéancier prévisionnel pour la mise en œuvre de ces actions.

Article 4. Réalisation des travaux nécessaires à la remise en état du site

Après analyse et accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant engage les démarches nécessaires pour la réalisation des travaux recommandés dans le programme d'actions mentionné à l'article 3.

Article 5. Elimination des lixiviats et du biogaz produits pendant la phase d'investigations et d'analyses :

Pendant la période de localisation, quantification et de qualification décrite à l'article 2 et en attendant la phase de réalisation des travaux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éliminer :

- les lixiviats dans les différents casiers, de façon à atteindre en permanence une hauteur de lixiviats inférieure à 30 cm. A défaut de pouvoir atteindre cet objectif, le niveau de lixiviats sera maintenu aussi bas que possible. En tout état de cause, l'exploitant s'assurera que la stabilité des digues n'est pas remise en cause.
- le biogaz produit (mise en place d'une torchère de dimensionnement par exemple).

Article 6. Surveillance des émissions et de leurs effets :

Dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance, afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement.

Article 7. Contrôle du fonctionnement des installations

Dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose un programme de contrôle, de maintenance préventive et d'entretien de ses équipements.

Article 8. Publicité :

Le présent arrêté sera affiché :

- par les soins de l'exploitant, de façon permanente et visible, sur les lieux du centre d'enfouissement technique de MONTLANDON ;
- par le maire de la commune de HAUTE-AMANCE, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé, publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant un mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne. Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

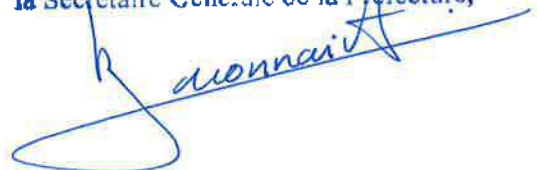
Article 9. Délai et Voies de recours :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10. Exécution :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le maire de HAUTE-AMANCE, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Langres, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le président du SMICTOM Sud Haute-Marne et dont copie sera transmise au directeur départemental des territoires, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur des services du cabinet, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Marne, au président du conseil départemental et au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des
Réglementations et des
Elections

ARRETE N° 453 en date du **19 JAN. 2017**
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 486 en date du 26 janvier 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Transport Funéraire Champenois » (TFC 52) sise 25 route d'Ageville – 52340 BIESLES ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire en date du 10 janvier 2017 formulée par Monsieur David PIERRON, président de l'établissement « TFC 52 » ;

Vu les pièces justificatives ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Transport Funéraire Champenois », sis 25 route d'Ageville à BIESLES, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **16.52.002**.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **UN AN**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. PIERRON et au maire de BIESLES.

Pour le Préfet en son lieu et place
La Directrice de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques


Odaline MARTA

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations
et des élections

ARRÊTÉ N° 532 du 31 JAN. 2017

modifiant l'arrêté n° 1775 du 29 mai 2015 portant nomination des personnalités qualifiées et des représentants au sein de la commission départementale d'aménagement commercial

Le préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.751-2 et R. 751-1 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 42 (2°) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2519 du 20 novembre 2014 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1775 du 29 mai 2015 portant nomination des personnalités qualifiées et des représentants au sein de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2663 du 13 décembre 2016 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains ;

Vu le courriel du 25 janvier 2017 de l'association des maires de la Haute-Marne confirmant que la modification du périmètre des intercommunalités au 1^{er} janvier 2017 n'engendre pas de changement dans la représentation des intercommunalités au sein de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le b de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1775 du 29 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

b) Représentants des intercommunalités du département de la Haute-Marne :

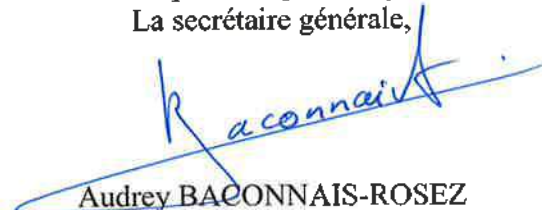
- Monsieur Philippe FREQUELIN, vice-président de la communauté de communes des Trois Forêts ;
- Monsieur François GIROD, vice-président de la communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains.

le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux représentants des intercommunalités ainsi qu'au président de l'association des maires de la Haute-Marne.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

Arrêté n°585 en date du 14 FEV. 2017

prescrivant la réalisation d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet de réhabilitation du quartier du Vert-Bois porté par la commune de Saint-Dizier

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-2, R122-2 et R123-5 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1 et suivants, L131-1 et suivants, R112-1 et suivants, ainsi que R131-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L300-1 ;

VU la délibération n°64-06-2016 du 30 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de Saint-Dizier autorise le maire à engager les procédures d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet de réhabilitation du quartier du Vert-Bois ;

VU le dossier transmis par le maire de Saint-Dizier en date du 12 décembre 2016, constitué conformément aux dispositions des articles R112-5 (enquête d'utilité publique) et R131-3 (enquête parcellaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la décision n°E17000001/51 du 16 janvier 2017 de la vice-présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant un commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté constitue une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ; qu'il ne relève pas des projets soumis à une étude d'impact ou à la procédure de « cas par cas » en application de l'article R122-2 du code de l'environnement ; que l'opération n'a donc pas d'incidence sur l'environnement au sens de l'article L123-2 du code de l'environnement ; qu'en conséquence, l'enquête publique n'a pas à être menée selon les modalités définies à la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le dossier présenté par la commune de Saint-Dizier justifie des critères énumérés à l'article R112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Durée de l'enquête et nature de l'opération

Il sera procédé du **lundi 6 mars 2017 au samedi 25 mars 2017 à 12 heures** dans la commune de Saint-Dizier à une enquête d'utilité publique sur le projet de réhabilitation du quartier du Vert-Bois, porté par la commune de Saint-Dizier, concernant l'îlot du centre commercial du Vert-Bois (formé des copropriétés dites « centre commercial boulevard Allende » et « résidence Le Vivarais 2 rue J-Philippe Rameau ») et le bâtiment sis au 24-26 boulevard Allende.

Il sera procédé simultanément à une enquête parcellaire afin d'opérer contradictoirement, la détermination des parcelles à exproprier ainsi que de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres personnes intéressées.

À l'issue de ces enquêtes, l'utilité publique de ce projet pourra être prononcée par le préfet de la Haute-Marne. Il pourra également prononcer la cessibilité des parcelles.

ARTICLE 2 – Commissaire-enquêteur

Monsieur Régis LOUIS, retraité, est désigné commissaire-enquêteur.

En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire-enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

ARTICLE 3 – Modalités de consultation des dossiers d'enquêtes

Un dossier d'enquête d'utilité publique et un dossier d'enquête parcellaire, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés au siège de l'enquête (1^{er} étage de la cité administrative, direction du développement urbain, 12 rue de la Commune de Paris, 52100 SAINT-DIZIER), durant dis-neuf jours consécutifs, pendant la période définie à l'article 1^{er}, aux heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sauf jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Une copie des dossiers d'enquêtes, à l'exception des états parcellaires, sera également publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne (www.haute-marne.gouv.fr), rubrique « Politiques publiques », « Habitat, logement, construction » dès publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de la période d'enquête définie à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 – Permanences et réception des observations du public

Le commissaire-enquêteur siégera personnellement aux dates et heures suivantes afin d'y recevoir les observations du public :

- lundi 6 mars 2017 de 8h30 à 11h30 à la cité administrative, siège de l'enquête ;
- mardi 14 mars 2017 de 16h00 à 19h00 à l'hôtel de ville de Saint-Dizier (place Aristide Briand) ;
- lundi 20 mars 2017 de 14h00 à 17h00 à la cité administrative, siège de l'enquête ;
- samedi 25 mars 2017 de 9h00 à 12h00 à l'hôtel de ville de Saint-Dizier (place Aristide Briand).

En outre, le public a la faculté – pendant toute la durée de l'enquête – de faire parvenir des observations écrites par lettre adressée au commissaire-enquêteur, domicilié au siège de l'enquête (Mairie de Saint-Dizier – Direction du développement urbain – 12 rue de la Commune de Paris – 52100 SAINT-DIZIER Cedex).

Le public peut également communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse électronique *pref-utilite-publique@haute-marne.gouv.fr*. Les observations ainsi reçues durant la période d'enquête sont communiquées sans délai par les services de la préfecture au commissaire-enquêteur.

Les courriers et courriels précités sont annexés au registre d'enquête par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 – Ouverture et clôture du registre

Les registres d'enquête d'utilité publique et d'enquête parcellaire, composés de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sont ouverts par le commissaire-enquêteur le premier jour de l'enquête et clos par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai mentionné à l'article 3.

ARTICLE 6 – Remise du rapport d'enquête

L'ensemble du dossier est adressé par le commissaire-enquêteur à la préfecture (bureau des réglementations et des élections), accompagné du rapport d'enquête, du procès-verbal et de l'avis du commissaire-enquêteur dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables au projet, le dossier est retransmis au maire de Saint-Dizier et le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, la commune est réputée avoir renoncé au projet.

ARTICLE 7 – Consultation du rapport d'enquête

Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énoncera ses conclusions sera déposée à la préfecture de la Haute-Marne (bureau des réglementations et des élections) et à la mairie de Saint-Dizier, où toute personne physique ou morale pourra en demander communication. Ces documents seront également publiés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 8 – Publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, au moins huit jours avant le début de l'enquête (soit avant le 25 février 2017) et pendant toute la durée de celle-ci, affiché à la porte de la mairie de Saint-Dizier et publié dans les endroits fréquentés par le public – en particulier à proximité des immeubles visés à l'article 1^{er} – par tous autres procédés en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire de Saint-Dizier, établi à l'issue de l'enquête.

D'autre part, le même avis sera inséré à deux reprises, par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais de la commune de Saint-Dizier, en caractères apparents dans *Le Journal de la Haute-Marne* et *La Voix de la Haute-Marne*, diffusés dans le département :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 25 février 2017 ;
- dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le 6 mars au 13 mars 2017.

Un avis au public sera également publié sur les sites Internet respectifs de la préfecture de la Haute-Marne et sur celui de la ville de Saint-Dizier.

ARTICLE 9 – Notifications individuelles

Le maire de Saint-Dizier notifiera individuellement du dépôt du dossier à la mairie, par lettre recommandée avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire – qui en fait afficher une – et, le cas échéant, aux locataires.

ARTICLE 10 – Obligations des propriétaires

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dizier et le maire de Saint-Dizier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, au commissaire-enquêteur, au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la sécurité publique ainsi qu'à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

Arrêté n°586 en date du 14 FEV. 2017
portant nomination d'un commissaire-enquêteur et
prescrivant la réalisation d'une enquête parcellaire relative à l'opération
de restauration immobilière portée par la commune de JOINVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles R123-34 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L131-1 et suivants, ainsi que R131-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L313-4 et suivants, ainsi que R313-23 et suivants ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

VU la décision en date du 14 décembre 2016 arrêtant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2017 dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2891 en date du 10 décembre 2015 déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière portée par la commune de Joinville concernant onze immeubles de la commune ;

VU la délibération n°2016/116 du 13 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Joinville approuve le dossier d'enquête parcellaire et demande à ce qu'il soit procédé à une enquête publique sur celui-ci ;

VU le dossier transmis par le maire de Joinville, comprenant notamment une notice explicative, des plans parcellaires et un état parcellaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État de faire procéder à une enquête parcellaire sur le projet d'opération de restauration immobilière déclarée d'utilité publique ; que cette enquête a pour objet de rechercher les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé du mercredi 1^{er} mars 2017 au samedi 18 mars 2017 (jusqu'à midi) dans la commune de JOINVILLE à une enquête parcellaire dans le cadre de l'opération de restauration immobilière portée par la commune de Joinville, concernant les quatre immeubles suivants (figurent entre parenthèses les références cadastrales) :

- 2 rue de la Côte du Château (réf. AE71) ;
- 22 rue des Capucins (réf. AE150) ;
- 26 rue des Marmouzets (réf. AE105) ;
- 32 rue des Royaux (réf. AB152).

Cette enquête a pour objet de procéder, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées, ainsi qu'il est dit à l'article L1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête permettra également à chacun des propriétaires concernés de manifester son intention de réaliser les travaux prescrits sur son immeuble, dans les conditions rappelées aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Désignation du commissaire-enquêteur

M. Daniel KERLAU, retraité de la gendarmerie nationale, figurant sur la liste d'aptitude départementale, est désigné commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 – Modalités de consultation du dossier d'enquête

Un dossier d'enquête parcellaire, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera déposé à la mairie de Joinville, siège de l'enquête, pendant la période définie à l'article 1^{er}, aux heures d'ouverture de la mairie (sauf jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 4 – Permanences et réception des observations du public

Le commissaire-enquêteur siégera personnellement afin de recevoir les observations du public à la mairie de Joinville aux dates et heures suivantes :

- mercredi 1^{er} mars 2017 de 14h00 à 16h00 ;
- vendredi 10 mars 2017 de 18h00 à 20h00 ;
- samedi 18 mars 2017 de 10h00 à 12h00.

En outre, le public a la faculté – pendant toute la durée de l'enquête – de faire parvenir des observations écrites par lettre adressée au commissaire-enquêteur, domicilié au siège de l'enquête (Mairie de Joinville – Place Général Leclerc – 52300 JOINVILLE). Ces courriers seront annexés au registre d'enquête.

ARTICLE 5 – Ouverture et clôture du registre

Le registre est ouvert par le maire le premier jour de l'enquête et clos par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai mentionné à l'article 3 et à l'issue de la dernière permanence.

ARTICLE 6 – Remise du rapport d'enquête

L'ensemble du dossier est adressé par le commissaire-enquêteur à la préfecture (bureau des réglementations et des élections), accompagné du procès-verbal et de son avis, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 – Publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, au moins huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, affiché à la porte de la mairie de Joinville et publié dans les endroits fréquentés par le public – en particulier à proximité des immeubles visés à l'article 1^{er} – par tous autres procédés en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire de Joinville, établi à l'issue de l'enquête.

D'autre part, le même avis sera inséré à deux reprises, par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais de la commune de Joinville, en caractères apparents dans *Le Journal de la Haute-Marne* :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 21 février 2017 ;
- dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le 1^{er} et le 8 mars 2017.

ARTICLE 8 – Notifications individuelles

Le maire de Joinville notifiera individuellement du dépôt du dossier à la mairie, par lettre recommandée avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires.

Conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme, le maire de Joinville notifiera en même temps à chacun des propriétaires le programme des travaux qui lui incombent. Lorsque le programme de travaux concerne des bâtiments soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le programme portant sur les parties communes est également notifié au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic.

ARTICLE 9 – Intention de réaliser les travaux

Si un propriétaire fait connaître son intention de réaliser les travaux dont le détail lui a été notifié, ou d'en confier la réalisation à l'organisme chargé de la restauration, son immeuble n'est pas compris dans l'arrêté de cessibilité.

Conformément à l'article R313-28 du code de l'urbanisme, les propriétaires qui décident de réaliser ou de faire réaliser les travaux dont le détail leur a été notifié doivent adresser à l'autorité expropriante :

- a) Une note précisant un échéancier prévisionnel et le délai maximal d'exécution des travaux, qui ne peut être supérieur à celui fixé par la commune de Joinville ;
- b) La date d'échéance des baux et, s'il y a lieu, les offres faites aux locataires de reporter leur bail sur un local équivalent, dans les conditions prévues à l'article L. 313-7 du code de l'urbanisme.

Ces éléments pourront être remis au commissaire-enquêteur au cours de l'enquête.

ARTICLE 10 – Obligations des propriétaires

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dizier et le maire de Joinville sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur, au directeur départemental des territoires ainsi qu'à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

Secrétariat de la CDAC

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de LANGRES (Haute-Marne)

Création d'un point permanent de retrait des marchandises commandées
par voie télématique, centre commercial Les Franchises,
912 avenue de l'Europe à LANGRES

AVIS N° 52-17-01

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme
renouvelé ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très
petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er} relatif à la simplification et à la modernisation de
l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2519 du 20 novembre 2014 portant constitution de la
commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1775 du 29 mai 2015 portant nomination des personnalités
qualifiées et des représentants au sein de la commission départementale d'aménagement
commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 532 du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 1775 du
29 mai 2015 portant nomination des personnalités qualifiées et des représentants au sein de la
commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1775 du 29 mai 2015 portant constitution de la
Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 449 du 17 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire présentée par la S.C.I. FROUTVEN, (24 rue Auguste Chabrières – 75015 PARIS), représentée par Mme Delphine HELION, IMMO MOUSQUETAIRES (Z.I. des Herbues - 55190 PAGNY-SUR-MEUSE), enregistrée en mairie de LANGRES le 21 décembre 2016 sous le n° 052 269 16 L 0020, reçue par le secrétariat de la Commission et enregistrée le 23 décembre 2016 pour la création d'un point permanent de retrait des marchandises commandées par voie télématique ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne du 30 janvier 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 8 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet favorise la mixité des fonctions d'un quartier à dominante d'habitat proche de la ville historique et n'a pas d'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est situé sur un terrain déjà aménagé et par conséquent ne consomme pas d'espace supplémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il contribue à conforter l'ensemble commercial existant du quartier et ne dénote pas par rapport à l'architecture commerciale générale ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura pas d'impact sur les flux de transport et qu'il bénéficie de la desserte existante par les transports urbains, interurbains et ferroviaires ;

CONSIDÉRANT que le projet intègre des mesures destinées à réduire les nuisances sonores (plantation d'une haie d'arbres) ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet s'engage à sécuriser le passage piétons menant aux pistes de distribution des marchandises ;

CONSIDÉRANT que le projet renforcera l'intérêt et l'animation du site en offrant un nouveau service aux consommateurs ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE la Commission émet à l'unanimité un **AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un point permanent de retrait des marchandises commandées par voie télématique d'une emprise au sol d'une surface de 54 m² et deux pistes, déposée par la société S.C.I. FROUTVEN.

Ont voté favorablement :

- Mme Sandra MORNAND, représentant la maire de LANGRES ;
- M. Romary DIDIER, représentant la présidente de la Communauté de communes du Grand Langres ;
- M. Pierre DZIEGIEL, représentant le Pôle d'équilibre des territoires ruraux du Pays de Langres ;
- Mme Mireille RAVENEL, représentant le président du Conseil départemental ;
- M. Philippe FREQUELIN, représentant des intercommunalités du département ;
- M. Michel GARET, représentant des maires du département ;
- M. Robert DAVID, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Marc LECHIEN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Charlie PESCE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Jean-Paul PIERRON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Le présent avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et transmis au pétitionnaire ainsi qu'au maire de LANGRES.

Fait à Chaumont, le 13 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques**

**Bureau des Réglementations
et des Élections**

Secrétariat de la CDAC

**Commission départementale d'aménagement cinématographique
Commune de SAINT-DIZIER (Haute-Marne)
Extension du cinéma Ciné Quai, 36 rue Lamartine à SAINT-DIZIER**

DÉCISION N° 52-16-01C

VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment son article L212-6 à L212-13, R.212 6 à R.212-6-8, R212-7-12 à R212-7-15 et R212-7-17 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 57 ;

VU le décret du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique et modifiant la partie réglementaire du cinéma et de l'image animée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2725 du 16 décembre 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2726 du 16 décembre 2016 portant désignation des personnalités qualifiées au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 427 du 10 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen de la présente demande ;

VU la décision n°2016P/16 du 18 mai 2016 de la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée établissant la liste des experts en matière cinématographique pour l'examen des demandes présentées en commission départementale d'aménagement cinématographique ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique présentée par la SARL COMPLEXE CINÉMATOGRAPHIQUE MARNAIS (CCM) - 45, rue Thiers - 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, représentée par Monsieur Thierry TABARAUD, relative à l'extension de 2 salles et 134 places supplémentaires du cinéma Ciné Quai à SAINT-DIZIER, reçue au secrétariat de la Commission le 21 novembre 2016, complétée et enregistrée le 15 décembre 2016 sous le numéro 52-16-01C, ;

VU le rapport de la direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – pôle de Châlons-en-Champagne du 6 janvier 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 31 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet permet d'améliorer la programmation de l'établissement et de diversifier l'offre cinématographique sur l'agglomération de Saint-Dizier ;

CONSIDÉRANT qu'il ne remet pas en cause l'équilibre entre les différentes formes d'offres et l'aménagement culturel du territoire et qu'il contribuera à renforcer l'offre « Art & Essai » ;

CONSIDÉRANT que l'extension de deux salles est cohérente par rapport à l'augmentation du nombre de films ;

CONSIDÉRANT que le projet renforce l'attractivité du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il participe à l'aménagement qualitatif d'une ancienne friche industrielle et que son implantation géographique au centre-ville, dans le prolongement des salles existantes, concourt au développement culturel de la zone d'influence cinématographique ;

CONSIDÉRANT que l'architecture proposée s'intègre parfaitement dans l'environnement actuel ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L212-9 du code du cinéma et de l'image animée ;

la Commission **DÉCIDE** à l'unanimité d'autoriser l'extension de 2 salles et 134 places supplémentaires du cinéma Ciné Quai à SAINT-DIZIER, déposée par la société SARL CCM.

Ont voté favorablement :

- Madame Virginia CLAUSSE, représentant le maire de Saint-Dizier, commune d'implantation ;
- Monsieur Dominique LAURENT, maire de Bettancourt-la-Ferrée, en remplacement du président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise, siégeant en qualité de maire de Saint-Dizier ;
- Monsieur Guy CADET, représentant le président du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne ;
- Monsieur Thierry PAQUET, représentant le maire de Joinville, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- Monsieur Gérard GROSLAMBERT, représentant le président du Conseil départemental ;
- M. Jean-Louis CANOVA, maire d'Ancerville (Meuse), commune de la zone de chalandise hors du département de la Haute-Marne ;
- Mme Nicole DELAUNAY, personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique ;
- Monsieur Christian DENIS, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Monsieur Marc LECHIEN, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et transmise au porteur de projet ainsi qu'au médiateur du cinéma et au maire de SAINT-DIZIER qui devra l'afficher pendant un mois à la porte de la mairie.

Fait à Chaumont, le - 2 FEV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,
présidente de la Commission départementale
d'aménagement cinématographique,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

Secrétariat de la CDAC

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de LANGRES (Haute-Marne)

Extension du supermarché INTERMARCHÉ SUPER,
centre commercial Les Franchises, 912 avenue de l'Europe à LANGRES

DÉCISION N° 52-17-02

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er} relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2519 du 20 novembre 2014 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1775 du 29 mai 2015 portant nomination des personnalités qualifiées et des représentants au sein de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 532 du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 1775 du 29 mai 2015 portant nomination des personnalités qualifiées et des représentants au sein de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1775 du 29 mai 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 449 du 17 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande d'exploitation commerciale présentée par la S.C.I. FROUTVEN (24, rue Auguste Chabrières – 75015 PARIS), représentée par Mme Delphine HELION, IMMO MOUSQUETAIRES (Z.I. des Herbues - 55190 PAGNY-SUR-MEUSE) reçue et enregistrée le 26 décembre 2016 par le secrétariat de la Commission, pour l'extension du supermarché INTERMARCHÉ SUPER à LANGRES ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne du 30 janvier 2017;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 8 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ne consomme pas d'espace supplémentaire compte tenu que l'extension consiste en un réaménagement intérieur, sans modification de la volumétrie du bâtiment ni de son aspect extérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il contribue à la rénovation d'un magasin vieillissant et présentant un réel besoin de rafraîchissement afin de pérenniser la surface commerciale et d'améliorer son aspect architectural ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura pas d'impact sur les flux de transport et qu'il bénéficie de la desserte existante par les transports urbains, interurbains et ferroviaires ;

CONSIDÉRANT qu'il renforcera l'intérêt du site pour offrir un meilleur service aux consommateurs ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE la Commission **DÉCIDE** à l'unanimité **d'autoriser** la demande relative à l'extension de 354 m² de la surface de vente du supermarché INTERMARCHÉ SUPER, (surface de vente après réalisation du projet : 2 .074 m²), déposée par la société S.C.I. FROUTVEN.

Ont voté favorablement :

- Mme Sandra MORNAND, représentant la maire de LANGRES ;
- M. Romary DIDIER, représentant la présidente de la Communauté de communes du Grand Langres ;
- M. Pierre DZIEGIEL, représentant le Pôle d'équilibre des territoires ruraux du Pays de Langres ;
- Mme Mireille RAVENEL, représentant le président du Conseil départemental ;

- M. Philippe FREQUELIN, représentant des intercommunalités du département ;
- M. Michel GARET, représentant des maires du département ;
- M. Robert DAVID, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Marc LECHIEN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Charlie PESCE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Jean-Paul PIERRON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Le présent avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et transmis au pétitionnaire ainsi qu'au maire de LANGRES.

Fait à Chaumont, le 13 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Bureau du cabinet

Arrêté modificatif (n°2) n° 514 du 23 janvier 2017
portant modification de l'arrêté n°2089 du 7 septembre 2016 modifié portant nomination
des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu les dispositions de l'article L-17 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2089 du 7 septembre 2016 modifié, portant nomination des
délégués de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales
pour l'année 2016;

- Vu la proposition de Monsieur le maire de CURMONT ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2089 du 7 septembre 2016 est modifié
comme suit :

Est désignée, pour représenter l'Administration au sein de la Commission administrative
chargée de l'établissement et de la révision des listes électorales, la personne mentionnée ci-
après :

COMMUNE	BUREAU DE VOTE	Nom du délégué
CURMONT	Unique	Hélène MASSON

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif compétent, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication au
recueil des actes administratifs de la Haute-Marne .

Article 3 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le maire de CURMONT sont chargés
de l'exécution du présent arrêté.

CHAUMONT, le 23 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel
de Défense et de Protection civiles**

Arrêté n°2017 – 470
portant mise en œuvre des mesures d'urgence
suite au pic de pollution atmosphérique

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R.221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA), et R.223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R.411-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé ;

Considérant que les particules fines en suspension ont un impact sanitaire avéré sur la santé ;

Considérant le communiqué d'ATMO-Grand-Est du 22 janvier 2017 relatif à la pollution atmosphérique en cours,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

Arrête

Article 1 : Zone et date d'application

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département de la Haute-Marne à compter du **lundi 23 janvier 2017 à 00h00**.

Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air

Par le présent arrêté, le Préfet de la Haute-Marne impose les mesures suivantes :

- Le brûlage des déchets verts à l'air libre est totalement interdit. Les dérogations pour raisons phytosanitaires ou agronomiques sont suspendues ;
- L'écobuage, le brûlage des résidus agricoles et des déchets forestiers sont interdits, sauf pour des raisons de sécurité ;
- Les exploitants des installations classées soumises à autorisation s'assurent du bon fonctionnement de leurs dispositifs de filtration et mettent en œuvre le cas échéant les mesures prévues dans leur arrêté d'exploitation ;
- Les travaux générateurs de poussières sur les chantiers, notamment de démolition, ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abatage des poussières est mis en œuvre simultanément ;
- Les feux d'artifice sont interdits ;
- L'utilisation du bois et ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source principale de chauffage est interdite ;
- La vitesse maximale autorisée sur les axes autoroutiers et chaussées à voies séparées est réduite de 20 km/h sans descendre en dessous de 70km/h pour toutes les catégories de véhicules ;
- La vitesse maximale autorisée sur le réseau routier national, départemental ou communal de la Haute-Marne, hors agglomération, normalement limitée à 90 km/h, est abaissée de 20 km/h pour toutes les catégories de véhicules.

Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la réduction de la vitesse maximale autorisée

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile en intervention;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

Article 4 : Modalités d'information des organismes et services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand Est pour diffusion.

Article 5 : Levée des mesures

Les présentes mesures seront levées dès que la procédure d'alerte sera levée.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Sous-Préfet de Langres, Monsieur le Président d'ATMO Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Messieurs les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers ; Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 22 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale


Audrey Bacconnais-Rosez



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens de
l'État

Service des Moyens
Généralistes et de la
Modernisation

Bureau de l'Organisation
Administrative

ARRETE N° 531 DU 31 JAN. 2017

Portant délégation de signature à

Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE
Sous-Préfète de SAINT-DIZIER

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 introduisant notamment un article R 121-21 dans le code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne;

VU le décret du 4 mars 2016 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne;

VU le décret du 22 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Marc DUCHIÉ en qualité de Sous-Préfet de LANGRES;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE en qualité de Sous-Préfète de SAINT-DIZIER;

VU l'arrêté ministériel portant nomination dans le cadre national des Préfectures de Mme Emmanuelle RENAUD;

VU l'arrêté préfectoral n° 1977 du 30 juin 2015 portant organisation des missions de la Préfecture;

VU l'arrêté préfectoral n° 2029 du 01 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 portant nomination de Mme Emmanuelle RENAUD, Attachée d'administration de l'État, sur le poste de Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Dizier à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, pour assurer dans son arrondissement, l'administration de l'État en ce qui concerne les matières suivantes :

I - POLICE GENERALE

- 1° Réception des actes relatifs aux assignations et commandements de quitter les lieux des expulsions locatives ; Octroi du concours de la Force Publique pour l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires en application de la loi n° 91.650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;
- 2° Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 3° Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 4° Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;
- 5° Fermeture administrative des hôtels et des restaurants ;
- 6° Délivrance des récépissés des brocanteurs, marchands ambulants, colporteurs et photographes filmeurs ;
- 7° Arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique, les combats de boxe se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 8° Arrêtés autorisant les épreuves motorisées cyclistes et pédestres sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation sur le territoire de l'arrondissement ;
- 9° Arrêtés portant homologation de terrains destinés aux épreuves, compétitions et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur dans les conditions définies aux articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des manifestations dans les lieux non-ouverts à la circulation ;
- 10° Convocation et présidence de la section spécialisée en matière d'épreuves sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- 11° Autorisation des manifestations aériennes ;
- 12° Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers – Reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers (dispensés ou après formation) ;
- 13° Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés ;

- 14° Délivrance des autorisations exceptionnelles de destruction des sangliers aux propriétaires ou exploitants agricoles dont les récoltes seraient ou risqueraient d'être endommagées par les animaux de cette espèce ;
- 15° Attestations-Décisions de soumission à un examen médical. Arrêtés portant délivrance, suspension, annulation, restriction ou validation et changement de catégorie des permis de conduire les véhicules prévus aux articles R 127 et R 128 du Code de la Route ou maintien de ces mesures ;
- 16° Octroi des autorisations exceptionnelles d'ouverture des magasins le dimanche (arrêté préfectoral du 30 novembre 1977) ;
- 17° Octroi des autorisations de ventes en liquidation.
- 18° Arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger.
- 19° Autorisation d'inhumation hors délais.

II - ADMINISTRATION LOCALE

- 1° Appréciation de la légalité de tous les actes des autorités locales ; information de l'autorité locale de l'intention du représentant de l'État de ne pas saisir le Tribunal Administratif ;
- 2° Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des budgets communaux ou assimilés ;
- 3° Demande motivée au Maire pour réunir son Conseil Municipal, au besoin, abrégé le délai de convocation en cas d'urgence (article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales [C.G.C.T.]) ;
- 4° Demande d'avis au Conseil Municipal sur des problèmes particuliers (article L 2121-29 du C.G.C.T.) ;
- 5° Possibilité de se substituer à un maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2213-7, L 2215-1 du C.G.C.T. - Pouvoirs en matière de création, de gestion et de fonctionnement des sections de communes et des biens indivis entre les communes fixés par les articles L 2411-1 à 2411-19, L 5221-1 et 2 et L 5221 à 6 du C.G.C.T. ;
- 6° Nomination du Président de la Commission Syndicale (biens indivis) (article L 5816-3 du C.G.C.T.) ;
- 7° Institution de la Commission Locale prévue à l'article L 2544-6 du C.G.C.T. ;
- 8° Approbation des délibérations du Conseil Municipal relative à une section de communes prévue à l'article L 2544-4 du C.G.C.T. ;
- 9° Autorisations d'emprunt prévues à l'article L 2121-34 du C.G.C.T. ;
- 10° Convocation des électeurs dans le cas prévu à l'article L 2411-9 du C.G.C.T. ;
- 11° Contrôle administratif des caisses des écoles ;
- 12° Translation des cimetières (article L 2223-1 du C.G.C.T.) ;
- 13° Dissolution des corps communaux de sapeurs pompiers lorsque les avis du Conseil Municipal et du Directeur des Services d'Incendie et de Secours sont favorables ;
- 14° Constitution, modification, dissolution des syndicats intercommunaux à vocation unique (sivu) ou multiple (sivom) dont le siège est situé dans l'arrondissement de SAINT-DIZIER ;
- 15 Enquêtes relatives aux modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leur chef-lieu et institution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet (articles L 2112-2 et L 2112-3 du C.G.C.T.) ;

- 16° Convocation des électeurs pour les élections municipales complémentaires, décès ou démission du Maire, d'Adjoints ou de Conseillers Municipaux dans le ressort de l'arrondissement (articles L 2122-8 et 9 du C.G.C.T.) ;
- 17° Rédaction et signature des arrêtés de versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), du certificat d'attribution et du courrier de notification aux collectivités dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Dizier. En ce qui concerne le plan de relance, signature des conventions entre les collectivités et l'État leur permettant d'obtenir le versement par anticipation du FCTVA, signature des arrêtés de pérennisation et de non-pérennisation du versement anticipée ;
- 18° Rédaction et signature des attestations de déclaration de dossier complet de demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), des lettres d'instruction et de suivis des dossiers, des lettres de notification des décisions et de refus d'attribution de DETR.

III - ADMINISTRATION GENERALE

- 1° Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 2° Attribution des logements aux fonctionnaires ;
- 3° Constitution des associations foncières de remembrement ;
- 4° Constitution, dissolution et tutelle des associations syndicales de propriétaires autorisées ;
- 5° Autorisations de poursuites par voie de vente ;
- 6° Agrément des gérants de bibliothèque et des buffets de gare S.N.C.F. ;
- 7° Occupation temporaire des dépendances des gares ;

ARTICLE 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE , la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Emmanuelle RENAUD, Attachée d'administration de l'État, pour tous actes et documents administratifs et comptables, ainsi que toutes correspondances se rapportant à l'activité des services de la Sous-Préfecture, en ce qui concerne :

- 1° Les correspondances courantes, réponses aux demandes de renseignements et d'enquêtes ;
- 2° Les copies certifiées conformes ;
- 3° Les récépissés de toute nature ;
- 4° Les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
(articles R 123 à R 129 du Code de la Route)
- 5° Les expéditions conformes des budgets des associations syndicales ;
- 6° Les livrets de circulation des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- 7° Les arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger
- 8° Autorisation d'inhumation hors délais

ARTICLE 3 : En cas d'absence de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, la délégation de signature qui lui est consentie pourra, en toute matière, être exercée par Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ou, en cas d'empêchement de cette dernière par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2029 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE en qualité de Sous-Préfète de SAINT-DIZIER est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER et le Sous-Préfet de LANGRES sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne, et dont une copie sera adressée à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Chaumont, le

31 JAN. 2017



Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle Développement Territorial et Collectivités Locales

ARRETE n° 462 du 20 JAN. 2017

Constatant l'éligibilité de la communauté de communes
du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne les Bains
à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-29 et L 5214-23-1 ;

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2642 du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n°2663 du 13 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne les Bains exerce au moins six compétences sur les onze groupes listés à l'article L 5214-23-1 susvisé,

Considérant que la communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne les Bains a une fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que la population totale de la communauté de communes s'élève à 16 300 habitants ;

Considérant que les dispositions requises sont remplies pour que la communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne les Bains bénéficie de la dotation d'intercommunalité bonifiée ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constaté que la communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne les Bains répond, à compter du 1^{er} janvier 2017, aux conditions fixées à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales lui permettant d'être éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du même code.

ARTICLE 2 : L'éligibilité reconnue ne saurait être considérée comme définitive. Les conditions d'éligibilité sont vérifiées chaque année.

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président de la communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne les Bains, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 20 JAN. 2017



Françoise SOULIMAN

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle Développement Territorial et Collectivités Locales

ARRETE n° 471 du 24 JAN. 2017
Portant nomination du comptable de l'ÉPIC Office du Tourisme du Pays de Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article R2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du comité de direction de l'établissement public à caractère industriel et commercial de l'Office du Tourisme du Pays de Langres en date du 17 janvier 2017 proposant la nomination de Monsieur Daniel RIBAUT, en qualité de comptable ;

VU l'avis de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques en date du 20 janvier 2017 par lequel elle donne son accord à la nomination de Monsieur Daniel RIBAUT en qualité d'agent comptable de l'ÉPIC Office du Tourisme du Pays de Langres ;


Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Daniel RIBAUT est nommé agent comptable de l'ÉPIC de l'Office du Tourisme du Pays de Langres.

ARTICLE 2 : Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmis et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 24 JAN. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle Développement Territorial et Collectivités Locales

ARRETE n° 434 du 13 JAN 2017
Constatant l'éligibilité de la Communauté de communes du Grand Langres
à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-29 et L 5214-23-1 ;

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2792 du 27 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Grand Langres issue de la fusion de la communauté de communes du Grand Langres et de la communauté de communes du Bassigny ;

VU l'arrêté préfectoral n°2602 du 30 novembre 2016 portant composition du conseil communautaire,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Grand Langres exerce au moins six compétences sur les onze groupes listés à l'article L 5214-23-1 susvisé,

Considérant que la communauté de communes du Grand Langres a une fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que la population totale de la communauté de communes s'élève à 22 325 habitants ;

Considérant que les dispositions requises sont remplies pour que la communauté de communes du Grand Langres bénéficie de la dotation d'intercommunalité bonifiée ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constaté que la communauté de communes du Grand Langres répond, à compter du 1^{er} janvier 2017, aux conditions fixées à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales lui permettant d'être éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du même code.

ARTICLE 2 : L'éligibilité reconnue ne saurait être considérée comme définitive. Les conditions d'éligibilité sont vérifiées chaque année.

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme la Présidente de la communauté de communes du Grand Langres, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 13 JAN. 2017



Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial

et collectivités locales

PC

ARRETE N° 2017/0002 en date du 17 janvier 2017

**Portant sur la distraction du périmètre de
l'association foncière de remembrement de VELLES et PISSELOUP**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le code rural et notamment les articles L.123-8 et L.133-1 à L. 133-7 et R.133-1 à R.133-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1973 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans la commune de VELLES et PISSELOUP avec extension sur les communes de LAFERTE-SUR-AMANCE et VAUX-LA-DOUCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1977 de clôture du remembrement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77/62 du 25 avril 1977 portant création de l'association foncière de remembrement de VELLES et PISSELOUP ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de VELLES et PISSELOUP du 22 septembre 2016 demandant cette distraction ;

VU la délibération du conseil municipal de PISSELOUP du 10 novembre 2016 acceptant la distraction ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

CONSIDERANT l'inutilité de conserver le chemin dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de VELLES et PISSELOUP ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

**ARRETE N° 2017/0002 en date du 17 janvier 2017
Portant sur la distraction du périmètre de
l'association foncière de remembrement de VELLES et PISSELOUP**

ARRETE

Article 1^{er} : est distraite du périmètre de remembrement de l'association foncière de remembrement de VELLES et PISSELOUP la parcelle de terrain désignées au tableau suivant:

Département	Personne morale	Lieu-dit	section	N°	Contenance	Territoire communal
					m ²	
HAUTE-MARNE	association foncière de remembrement de VELLES-PISSELOUP	Chemin des vingt cinq	ZA	52	649,44	PISSELOUP

sous réserve que les fossés et chemins cédés continuent à assurer, au minimum, la fonction pour laquelle ils ont été créés .

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Langres, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VELLES et PISSELOUP, Mme le maire de PISSELOUP et M. le maire de VELLES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de VELLES et de PISSELOUP et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

A LANGRES, le 17 janvier 2017



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2017/0002 du 17 janvier 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ



PISSELOUP
(HAUTE-MARNE)

SECTION B
FEUILLE N° 4

Feuille dressée en 1840, revue pour 1966
Edition à jour pour 1987

Échelle de 1:1000

PLAN CADASTRAL (2)

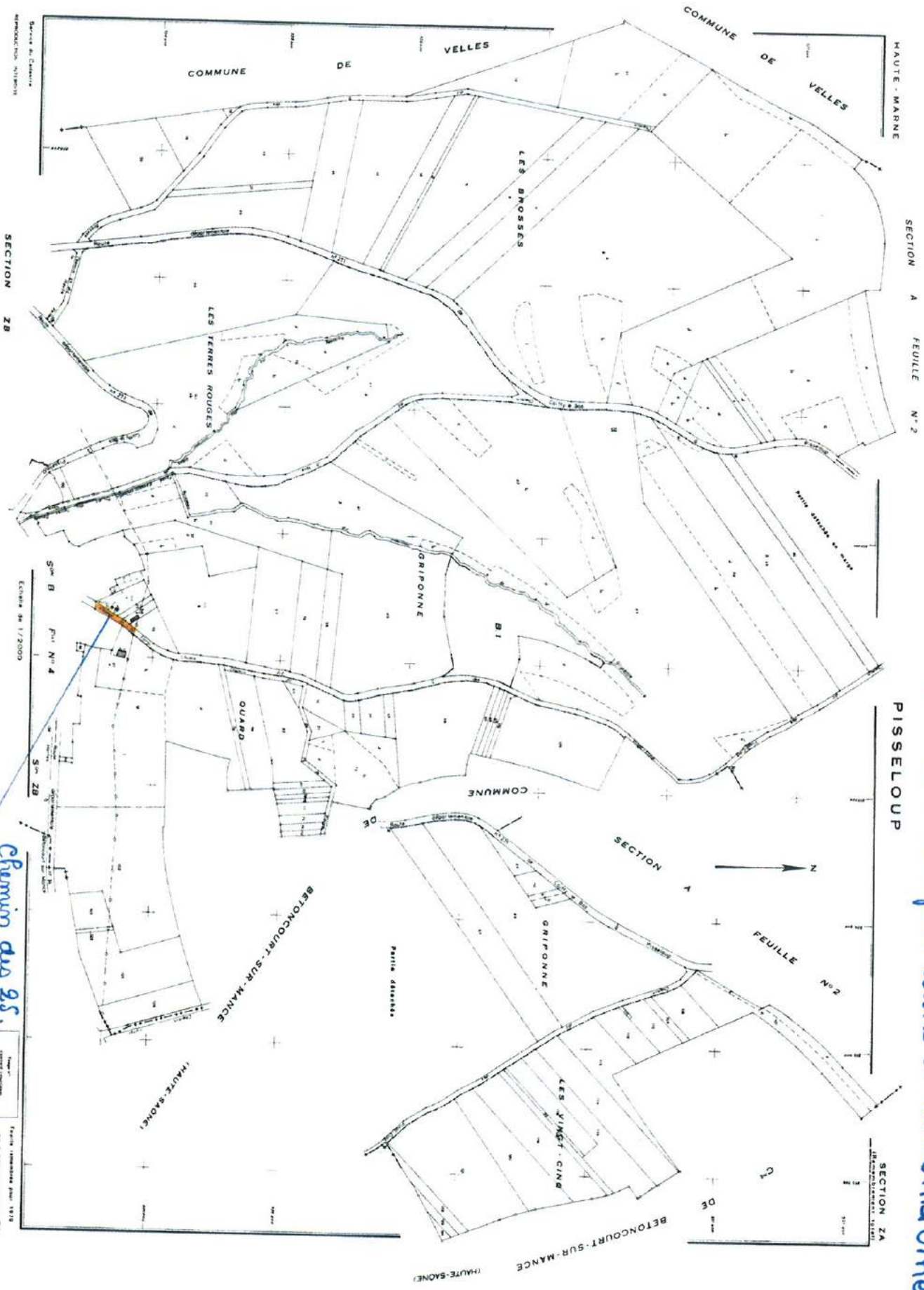
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2017/0002 du 17 janvier 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Plan du Chemin compris dans le remembrement.



Chemin des 25

Feuille N°2
PISSELOUP
HAUTE-MARNE
1/2000

Service de Cadastre
REPRODUCTION AUTOMATIQUE

SECTION A
FEUILLE N°2

SECTION ZB

SECTION A
FEUILLE N°2

SECTION ZB

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0005 du 18 janvier 2017

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE HORTES-ROSOY SUR AMANCE**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE HORTES-ROSOY SUR AMANCE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89/3 du 05 janvier 1989, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de HORTES-ROSOY SUR AMANCE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/687 du 21 juillet 2010, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de HORTES-ROSOY SUR AMANCE, pour une période de six ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES
- Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;
- VU la délibération du conseil municipal de HAUTE AMANCE du 12 décembre 2016 désignant quatre propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;
- VU la liste des quatre autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 3 octobre 2016 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de HORTES-ROSOY SUR AMANCE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 18 janvier 2023:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE HORTES-ROSOY SUR AMANCE :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ;
- * quatre Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- * quatre Membres désignés par le conseil municipal de HAUTE AMANCE
- * le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de HAUTE AMANCE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de HORTES-ROSOY SUR AMANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de HORTES-ROSOY SUR AMANCE, à M. le Maire de HAUTE AMANCE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 18 janvier 2017



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de HORTES-ROSOY SUR AMANCE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2017/0005 du 18 janvier 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Laurent DOUVERNELLE de ROSOY SUR AMANCE**
- ✓ **M. Jean-Marie GUICHARD de ROSOY SUR AMANCE**
- ✓ **M. Thierry MASSOTTE**
- ✓ **M. Vincent FRAIROT d'HORTES**

Membres désignés par le conseil municipal de HAUTE AMANCE :

- ✓ **M. Gérard SIMEANT**
- ✓ **M. Joël LALLEMAND**
- ✓ **Mme Marie-Pierre COLLIN**
- ✓ **M. Claude PAJUSCO**

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0006 du 18 janvier 2017

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE PIEPAPE**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE PIEPAPE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 85/31 du 29 mars 1985, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de PIEPAPE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/23 du 13 janvier 2010, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PIEPAPE, pour une période de six ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES
- Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;
- VU la délibération du conseil municipal de VILLEGUSIEN LE LAC du 27 octobre 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;
- VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 16 septembre 2016 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de PIEPAPE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 18 janvier 2023:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE PIEPAPE

Membre à voix délibérative :

- * M. Xavier FEURTY, 4^{ème} adjoint de VILLEGUSIEN LE LAC ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de VILLEGUSIEN LE LAC
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de VILLEGUSIEN LE LAC, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de PIEPAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PIEPAPE, à M. le Maire de VILLEGUSIEN LE LAC, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 18 janvier 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES
Jean-Marc DUCHÉ



liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de PIEPAPE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2017/0006 du 18 janvier 2017

Pour le Préfet, et par délégalion,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Philippe SEMELET**
- ✓ **M. Didier DESGREZ**
- ✓ **M. Didier SEJOURNANT**

Membres désignés par le conseil municipal de VILLEGUSIEN LE LAC :

- ✓ **Mme Virginie BOURRIER épouse DUPONT**
- ✓ **M. Jean-Charles MAIGRET**
- ✓ **M. André FIOT**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRETE N° 19 du 13 février 2017

Portant renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
NOMECOURT

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 369 du 2 décembre 1964, instituant une association foncière dans la commune de NOMECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15 du 19 avril 2010, portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 en date du 2 mai 2011, instituant les statuts de l'association foncière de remembrement de NOMECOURT ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de NOMECOURT en date du 5 avril 2016 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 531 du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de NOME COURT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- Madame le Maire de NOME COURT
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Dominique BLANCHARD
- M. Fabien LORAIN
- M. Josian VAN KERREBROECK
- M. Gérard BEERNAERT
- M. Michel CHARLES
- M. Pascal BLANCHARD

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de NOME COURT.

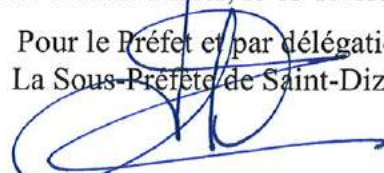
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Madame le Maire de NOME COURT, Monsieur le Président de l'association foncière de NOME COURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 13 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation, des
Collectivités Locales et
des Politiques Publiques**

**Service des Collectivités Locales et des
Politiques Publique**

**Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales**

ARRETE N° 560 DU 8 FEV. 2017
portant adhésion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise
au SMICTOM de Saint Dizier

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°1791 du 20 décembre 2013 modifié relatif à la transformation de la communauté de communes de Saint-Dizier Der et Blaise en communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise;

Vu l'arrêté préfectoral n°3681 du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes de la Vallée de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1045 du 19 mars 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Pays du Der ;

Vu l'arrêté préfectoral n°885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2575 du 24 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise en date du 14 janvier 2017 sollicitant son adhésion au SMICTOM de Saint-Dizier pour les communes de Saint-Dizier, Allichamps, Attancourt, Bailly aux Forges, Bayard sur Marne, Bettancourt la Ferrée, Brousseval, Ceffonds, Chamouilley, Chancenay, Chevillon, Curel, Domblain, Dommartin-le-Franc, Doulevant-le-Petit, Eclaron-Braucourt-Ste-Livrière, Eurville-Bienville, Fays, Fontaines-sur-Marne, Frampas, Hallignicourt, Humbécourt, Laneuville-au Pont, Laneuville-à-Rémy, Louvemont, Magneux, Maizières, Moëslains, Montreuil-sur-Blaise, Morancourt, Narcy, Osne-le-Val, Perthes, Planrupt, La Porte du Der, Rachecourt-sur-Marne, Rachecourt-Suzémont, Rives Dervoises, Roches-sur-Marne, Saint-Eulien, Sommercourt, Sommevoire, Thilleux, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Trois-Fontaines la Ville, Valcourt, Valleret, Vaux-sur-Blaise, Ville-en-Blaisois, Villiers-en-Lieu, Voillecomte et Wassy.

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture de la Haute-Marne et de la Marne,

ARRETEMENT :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise adhère au SMICTOM de Saint-Dizier pour les communes suivantes :

Saint-Dizier, Allichamps, Attancourt, Bailly aux Forges, Bayard sur Marne, Bettancourt la Ferrée, Brousseval, Ceffonds, Chamouilley, Chancenay, Chevillon, Curel, Dornblain, Dommartin-le-Franc, Doulevant-le-Petit, Eclaron-Braucourt-Ste-Livière, Eurville-Bienville, Fays, Fontaines-sur-Marne, Frampas, Hallignicourt, Humbécourt, Laneuville-au Pont, Laneuville-à-Rémy, Louvemont, Magneux, Maizières, Moëslains, Montreuil-sur-Blaise, Morancourt, Narcy, Osne-le-Val, Perthes, Planrupt, La Porte du Der, Rachecourt-sur-Marne, Rachecourt-Suzémont, Rives Dervoises, Roches-sur-Marne, Saint-Eulien, Sommancourt, Sommevoire, Thilleux, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Trois-Fontaines la Ville, Valcourt, Valleret, Vaux-sur-Blaise, Ville-en-Blaisois, Villiers-en-Lieu, Voillecomte et Wassy.

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Marne et de la Marne, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Marne et de la Marne, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, le Président du SMICTOM de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires et dont un extrait sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Haute-Marne et de la Marne.

Chaumont, le 17 08 2017

Châlons en Champagne, le 17 08 2017

Le Préfet de la Haute-Marne,

Françoise SOULIMAN

Le Préfet de la Marne,

Denis COFFUS

Denis COFFUS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 584 du 14 FÉV. 2017
Portant modification des statuts de la
Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la loi n°2010-1563, du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (loi NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°851 du 31 mai 2013, créant la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne issue de la fusion des Communautés de Communes « Marne Rognon », du canton de Poissons et de la région de Doulevant le Château et de l'élargissement concomitant aux communes isolées de Beurville, Cirey sur Blaise, Effincourt, Germisay et Morionvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral n°1826 du 30 décembre 2013 portant statuts de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne issue de la fusion des Communautés de Communes « Marne-Rognon », du canton de Poissons et de la région de Doulevant le Château et l'élargissement aux communes isolées de Beurville, Cirey sur Blaise, Effincourt, Germisay et Morionvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral n°723 du 27 janvier 2014 portant adhésion de la commune de Busson à la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2047 du 17 juillet 2015 portant prise de compétence PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu, carte communale par la Communauté de Communes du Bassin de Joinville ;

VU l'arrêté préfectoral n°2729 du 16 novembre 2015 portant modification du siège de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2790 du 28 décembre 2016 portant modification du nombre de conseillers communautaires ;

VU les délibérations de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne des 11 octobre et 21 novembre 2016 concernant la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-20 du CGCT sont remplies .

Sur proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

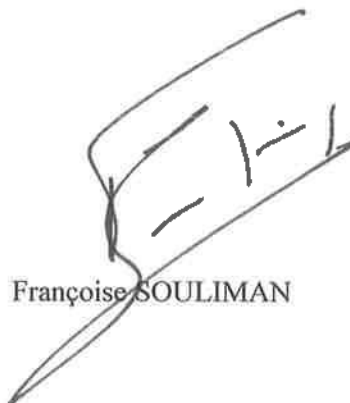
ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts annexés ont été modifiés par la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne conformément à la loi « NOTRe ».

ARTICLE 2 : La Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires , et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Chaumont le 14 FEV. 2017



Françoise SOULIMAN

STATUTS / INTERET COMMUNAUTAIRE (en noir les statuts – en bleu l'intérêt communautaire)

L'intérêt communautaire a été totalement réécrit par délibération n°83-10-2016 (application Loi NOTRe)

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

A ce titre, la Communauté de communes gère :

Les Bâtiments d'accueil ou de maintien d'activités économiques:

- création, acquisition, construction, aménagement et gestion d'établissements relais à caractère industriel, artisanal ou commercial : Bâtiment relais « Jean et Martini » sur Poissons, le bâtiment « Renault-Claas » à Rupt et tout équipement futur
- création, acquisition, construction, aménagement et gestion de bâtiments à vocation économique, permettant de soutenir les projets de développement d'entreprises industrielles ou artisanales sur le territoire de la communauté de communes : bâtiment « Irma Masson » à Joinville et tout équipement futur;
- création, acquisition, construction, aménagement de bâtiments destinés à la location à des professionnels de santé, regroupés en maison de santé pluri-professionnelle, et gestion immobilière desdits bâtiments : maison de santé de Doulevant-le-Château, maison de santé de Joinville et tout équipement futur.

- Les aides à l'immobilier d'entreprise
- La promotion pour l'implantation de nouvelles activités économiques par la réalisation de supports d'information.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
584 en date du 14 Février 2017
CHAUMONT, le 14 Février 2017

Françoise SOULIMAN

- L'accompagnement du site technologique sur Saudron : La communauté a pour compétence et mission d'accompagner et préparer le territoire, les acteurs locaux et la population dans la mise en place éventuelle du projet industriel et technologique, du laboratoire de recherche de l'ANDRA, et de veiller qu'une telle implantation s'opère en harmonie dans le respect des autres activités économiques et humaines du territoire et de la sûreté pour sa population.

politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- *Le maintien et le développement du commerce local situé au sein des zones commerciales*
- *Le soutien et actions concernant les établissements soumis à avis de la CDAC*
- *Le maintien et le développement du commerce local d'intérêt communautaire au travers d'actions immobilières. Sont déclarés d'intérêt communautaire :*
 - o *Le multiservices à Doulevant le Château*
 - o *Le café restaurant situé à Doulevant le château*

promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

la communauté de communes a à sa charge la gestion et l'animation de l'office du tourisme intercommunal situé à Joinville

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

La communauté de communes est compétente en matière de :

- *Développement de l'énergie éolienne de manière concertée, à travers notamment les chartes intercommunales d'orientation et de planification.*

- *Création et gestion de chaufferies à bois nouvelles et de leurs réseaux de chaleur. La communauté gère également les chaufferies existantes situées à Poissons, Echenay et Epizon.*

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

1/ Les équipements culturels ou sportifs suivants :

- le gymnase, existant, dit du *Champ de Tir* à JOINVILLE.
- la salle polyvalente d'ECHENAY.
- Pôle multifonctionnel de la scierie Houlot localisé à DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE.

2/ Les nouveaux équipements sportifs, socio-culturels ou culturels, représentant un niveau d'investissement égal ou supérieur à 150 000 € HT. Sont exclus les salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de convivialité et foyers.

3/ Tous les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

6° Assainissement Non Collectif (ANC)

La communauté exerce la compétence assainissement non collectif au sens des dispositions du III de l'article L.2224-8. Elle assure à ce titre les contrôles des installations d'assainissement non collectif au titre de ce service. La communauté peut instaurer les autres services facultatifs prévus par cet article.

COMPETENCES FACULTATIVES

Petite enfance

La communauté de communes est compétente en matière de petite enfance.

A ce titre, elle gère la structure multi accueil « Vallée Tendre » dédiée à la petite enfance et le Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) de

JOINVILLE (lieudit « La Vinaigrerie », parcelle AR 165) et créera et gèrera les équipements futurs nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Scolaire

La communauté assure en lieu et place des communes, les compétences qui leurs sont dévolues en matière scolaire et de services aux écoles, à l'exclusion des compétences propres du Maire.

Cette compétence s'exerce en lien avec la compétence « équipements d'intérêt communautaire » en matière pré-élémentaire et élémentaire.

La communauté de communes assure en lieu et place des communes, les compétences qui leurs sont dévolues en matière scolaire et de services aux écoles, résultant des articles L.2121-30 du CGCT ainsi que du chapitre II, du titre Ier, du livre II de la première partie du Code de l'éducation (articles L.212-1 et suivants)

Périscolaire

La communauté est compétente en matière périscolaire (hors temps extra-scolaire). Elle assure ainsi :

- La garderie du matin et du soir en temps scolaire ;
 - Les études surveillées
 - La restauration scolaire
 - Les ateliers sportifs et culturels pendant le temps de midi
 - Les travaux de construction neuve, puis entretien et fonctionnement d'équipements d'activités périscolaires.
- L'accueil de loisir sans hébergement, dont le mercredi après-midi, ne relève pas du périscolaire.

Centre de santé intercommunal

Création et gestion de centres de santé intercommunaux

La communauté de communes à ce titre, gère le centre de santé intercommunal de Doulevant-le-Château.

Tourisme

- Création, aménagement, gestion, entretien et animation des nouveaux terrains de campings publics comprenant au moins 20 emplacements ;
- Création, aménagement, gestion, entretien et animation des haltes nautiques de DONJEU (Canal entre Champagne et Bourgogne) et de JOINVILLE (Canal entre Champagne et Bourgogne),
- Entretien des chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).
- Exploitation et la valorisation du patrimoine naturel des lacs de Mélaire, au moyen de la création d'activités de loisirs (sentiers pédagogiques, présentation d'anciennes minières ...) et de certains aménagements (aire de repos et de stationnement).

Contrat Local de Santé (délibération n°109-11-2016 – avenant n°1)

La Communauté de Communes porte le Plan Local de Santé et est à ce titre signataire du Contrat Local de Santé (CLS) dont un des principaux contractants est l'Agence Régionale de la Santé (ARS). La Communauté de Communes anime le suivi opérationnel du Contrat avec l'appui d'un coordonnateur. A ce titre, elle conventionne avec les communes de Froncles et Doulaincourt, communes extérieures à son périmètre, pour pouvoir exécuter le CLS dans ces communes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement

ARRETE N° 17 DU 01 FEV. 2017
Portant liste des vétérinaires susceptibles d'effectuer
des évaluations comportementales
de chiens en Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 211-14 et D 211-3-1,
VU le décret N°2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens,

VU l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale, en vue de réaliser des évaluations comportementales,

VU l'arrêté préfectoral n°3149 du 9 décembre 2009 portant liste des vétérinaires susceptibles d'effectuer des évaluations comportementales des chiens en Haute-Marne,

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne

A R R E T E :

Article 1 – Sont autorisés à effectuer des évaluations comportementales sur des chiens, en application des articles L 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime, les vétérinaires désignés en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°3149 du 9 décembre 2009.

Article 3 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Marne, Monsieur Le sous-préfet de Langres et Madame La sous-préfète de Saint-Dizier, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le représentant de l'Ordre Régional des Vétérinaires.

Fait à Chaumont, le 1^{er} février 2017

Le Préfet

Françoise SOULIMAN

NOM du vétérinaire	ADRESSE PROFESSIONNELLE	Téléphone
ASSIE Guillaume	Clinique Vétérinaire de la Bénivalle - 61 Avenue d'Alsace Lorraine 52100 SAINT-DIZIER	03 25 56 19 85
CHEMENT Didier	1 rue des Prairottes 52500 FAYL BILLOT	03 25 88 68 42
DE BACKER Damien	Clinique Vétérinaire THIERS - 1 rue Lévy Alphanéry 52000 CHAUMONT	03 25 32 62 12
DESBARAX Vincent	Clinique Vétérinaire THIERS - 1 rue Lévy Alphanéry 52000 CHAUMONT	03 25 32 62 12
SEIGNEURET Tatiana	Clinique Vétérinaire THIERS - 1 rue Lévy Alphanéry 52000 CHAUMONT	03 25 32 62 12
FOUCHAULT Xavier	Clinique Vétérinaire de la Citadelle - 40 RN de Dijon 52200 SAINTS GEOSMES	03 25 87 55 93
GERARD Olivier	Clinique Vétérinaire du Bassigny - 2 rue Ambroise PARE 52800 NOGENT	03 25 31 63 76
GUYOT Jean-Claude	12 Route de Chevillon 52120 CHATEAUVILLAIN	03 25 32 94 74
LAPEYRE Denis	4 Bis rue Youri Gagarine 52000 CHAUMONT	03 25 01 03 03
LURIN Corinne	Clinique Vétérinaire du Forum - 51 Avenue de Haute-Meuse 52140 MONTIGNY LE ROI	03 25 90 31 55
MASSART Nicolas	Clinique Vétérinaire du Bassigny - 2 rue Ambroise PARE 52800 NOGENT	03 25 31 63 76
ROSSI-CHARDONNET Stéphanie	Clinique Vétérinaire du Rongcant - ZA du Rongcant 52300 JOINVILLE	03 25 94 12 78
STUCKY Joël	Place de la Libération 52400 BOURBONNE LES BAINS	03 25 90 00 30
VITTE Marie-Françoise	Clinique Vétérinaire du Buisson Rouge - Route de Villiers aux Bois 52130 WASSY	03 25 55 33 27
WILLAIN Dominique	Association Vétérinaire de la Saulx - 39 ter rue du Général Sarraul 52100 SAINT-DIZIER	03 25 06 90 90
Hors département		
VIN Hubert	Groupe Vétérinaire Néocastrien - 915 rue de la Vaux 88300 NEUFCHATEAU	03 29 06 12 72
VIN DEKOKER	Groupe Vétérinaire Néocastrien - 915 rue de la Vaux 88300 NEUFCHATEAU	03 29 06 12 72
BOURCET Maryline	Groupe Vétérinaire Saint-Georges - 1 Fontaine Arrigny 10330 CHAVANGES	03 25 92 10 02
COMPERAT Daniel	Groupe Vétérinaire Saint-Georges - 1 Fontaine Arrigny 10330 CHAVANGES	03 25 92 10 02
LOUIS-TISSERAND Marc	Groupe Vétérinaire Châtillonnais - 9 rue de la Forgeotie 21400 CHATILLON SUR SEINE	03 80 91 13 75
PINEAU Jean-Christophe	Clinique Vétérinaire Chanitoise - Les Gibeaux 70600 CHAMPLITTE	03 84 67 64 02
KOHL Anne-Marie	Clinique Vétérinaire de la Chênaie - 24 rue d'Aulnois 55000 BAR LE DUC	03 29 79 42 90
RIVAT Christophe	Association Vétérinaire de la Saulx - 13 Bis Avenue du XVè corps 55800 REVIGNY SUR ORNAIN	03 29 75 18 09
ROSSELLE-HOUGARDY Emmanuelle	Cabinet Vétérinaire de la Ferme du Bassin - Route de Jaucourt 10200 PROVERVILLE	06 84 86 59 29
GODDE MIGUEL	Clinique Vétérinaire des Deux Vallées - 4 rue du Châtelet 55130 HOUDELAINCOURT	03 29 89 73 22



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Service de la Cohésion Sociale

ARRETE N° 19 du 14/02/2017

Portant autorisation d'extension de 2 places d'hébergement d'urgence
à l'association SOS Femmes Accueil

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 à L. 313-8, L. 313-18, L. 345-1 à L. 345-4, D. 312-197 à 206, R. 313-1 à R. 313-10 et R. 345-1 à R. 345-7 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 6 février 2013 portant nomination de Madame Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne à compter du 1^{er} mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 715 du 29 février 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1981 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « SOS Femmes Accueil » d'une capacité de 12 places géré par l'association SOS Femmes Accueil ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1989 portant extension de la capacité à 24 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SOS Femmes Accueil », géré par l'association SOS Femmes Accueil ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 portant extension de la capacité à 30 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SOS Femmes Accueil », géré par l'association SOS Femmes Accueil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 415 du 15 novembre 2006 portant extension de la capacité à 34 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SOS Femmes Accueil », géré par l'association SOS Femmes Accueil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17 du 9 février 2015 portant création de 4 places d'hébergement d'urgence au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SOS Femmes Accueil », géré par l'association SOS Femmes Accueil ;

VU la commission d'appel à projets du 19 septembre 2016 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La capacité globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SOS Femmes Accueil » est portée à 40 places. Sur ces 40 places, 6 places sont réservées à l'hébergement d'urgence.

Article 2 :

L'association s'engage à réaliser l'action mentionnée à l'article 1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution pour laquelle l'incidence financière sera prise en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement annuelle fixée par l'Etat.

Article 3 :

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration sur pièces ou sur place de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative sur l'activité et les dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 :

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A CHAUMONT, le 14/02/2017

Le Préfet de la Haute-Marne
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Service de la Cohésion Sociale

ARRETE N° 20 du 14/02/2017

Portant autorisation d'extension de 12 places d'hébergement d'urgence et de 8 places de stabilisation à l'association Parcours d'Hébergement et d'Insertion par le Logement Langrois (PHILL)

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 à L. 313-8, L. 313-18, L. 345-1 à L. 345-4, D. 312-197 à 206, R. 313-1 à R. 313-10 et R. 345-1 à R. 345-7 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 6 février 2013 portant nomination de Madame Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne à compter du 1^{er} mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 715 du 29 février 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Accueil en Pays de Langres » d'une capacité de 18 places, géré par l'association PHILL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17 bis du 9 février 2015 portant création de 5 places d'hébergement d'urgence au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Accueil en Pays de Langres », géré par l'association PHILL ;

VU la commission d'appel à projets du 19 septembre 2016 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La capacité globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Accueil en Pays de Langres » est portée à 43 places. Sur ces 43 places, 17 places sont réservées à l'hébergement d'urgence et 8 places sont réservées à l'hébergement en stabilisation.

Article 2 :

L'association s'engage à réaliser l'action mentionnée à l'article 1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution pour laquelle l'incidence financière sera prise en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement annuelle fixée par l'Etat.

Article 3 :

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration sur pièces ou sur place de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative sur l'activité et les dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 :

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A CHAUMONT, le 14/02/2017

Le Préfet de la Haute-Marne

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Service de la Cohésion Sociale

ARRETE N° 21 du 14/02/2017

Portant autorisation d'extension de 7 places d'hébergement d'urgence
à l'association Relais 52

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 à L. 313-8, L. 313-18, L. 345-1 à L. 345-4, D. 312-197 à 206, R. 313-1 à R. 313-10 et R. 345-1 à R. 345-7 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 6 février 2013 portant nomination de Madame Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne à compter du 1^{er} mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 715 du 29 février 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 151 du 30 mai 1991 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Relais 52 » d'une capacité de 8 places, géré par l'association Relais 52 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67 du 12 mars 1993 portant extension de la capacité à 20 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Relais 52 », géré par l'association Relais 52 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87 du 11 avril 1994 portant extension de la capacité à 24 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Relais 52 », géré par l'association Relais 52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1996 portant extension de la capacité à 32 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Relais 52 », géré par l'association Relais 52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1997 portant extension de la capacité à 61 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Relais 52 », géré par l'association Relais 52 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15 du 6 février 2015 portant création de 18 places d'hébergement d'urgence au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Relais 52 », géré par l'association Relais 52 ;

VU la commission d'appel à projets du 19 septembre 2016 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La capacité globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Relais 52 » est portée à 86 places. Sur ces 86 places, 25 places sont réservées à l'hébergement d'urgence.

Article 2 :

L'association s'engage à réaliser l'action mentionnée à l'article 1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution pour laquelle l'incidence financière sera prise en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement annuelle fixée par l'Etat.

Article 3 :

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration sur pièces ou sur place de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative sur l'activité et les dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 :

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A CHAUMONT, le 14/02/2017

Le Préfet de la Haute-Marne

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Arrêté préfectoral n° 222 du 29 décembre 2016
portant agrément des associations de jeunesse et d'Education populaire

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu la loi 2001-624 Du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, version consolidée au 19 mai 2011 ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3563 en date du 4 décembre 2006 modifié portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1013 du 18 mars 2014 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Haute-Marne ;

Vu l'avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargé de donner des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire réuni le 13 décembre 2016 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : L'association de Jeunesse et d'Education Populaire dénommée :

« **Groupe d'Acteurs Ruraux en Eco Activités** » (**GARE**) dont le siège social est situé : 4 ancienne gare 52160 VAILLANT est agréée sous le n° JEP 52-16-104.

Article 2 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association de jeunesse et d'éducation populaire concernée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 29 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Adjoint
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Jean-Michel POIRSON



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service sécurité et aménagement

Bureau aménagement

ARRETE N° 495 du 26 JAN. 2017

Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne (CDPENAF)

Le préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990, modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu les articles R 133-1 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration relatif aux commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Madame Françoise Souliman Préfet de la Haute-Marne

Vu l'arrêté préfectoral n° 267 du 26 février 2013 désignant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2199 du 10 août 2015 relatif à la mise en place de la CDPENAF et modifié par l'arrêté préfectoral n°432 du 12 janvier 2016,

Vu le courriel de l'Institut national de l'origine et de la qualité(INAO) en date du 5 janvier 2017

Vu le courriel de l'association des maires de Haute-Marne en date du 12 décembre 2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 - Modification de composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'article 1 de l'arrêté n° 432 du 12 janvier 2016 est ainsi modifié :

Conformément à la composition définie par l'article D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime la CDPENAF de la Haute-Marne comprend, outre Madame le préfet, présidente :

1. M. Jean-Michel RABIET représentant le Conseil départemental de la Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
2. M. Gilles DESNOUVEAUX et Mme Martine HENRISSAT désignés par l'association des maires de Haute-Marne ; en cas d'empêchement des titulaires M. Pierre JOFFRAIN et M. Jean GUILLAUMEE ont été désignés suppléants,
3. M. Charles GUÉNE désigné par l'association des maires de Haute-Marne en tant que représentant des établissements publics et syndicats mixtes porteurs de SCOT ; en cas d'empêchement du titulaire M. Pierre DZIEGIEL a été désigné comme suppléant,
4. M. Michel BERTHELMOT représentant l'Association des communes forestières de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
5. Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
6. M. Vincent COURTIER représentant la Chambre d'agriculture de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
7. M. Marc POULOT représentant la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, en cas d'empêchement son suppléant,
8. M. Etienne ROBERT représentant le syndicat départemental « Jeunes agriculteurs », en cas d'empêchement son suppléant,
9. Monsieur le porte-parole du syndicat départemental « Confédération paysanne », en cas d'empêchement son suppléant,
10. Monsieur le président du syndicat départemental « Coordination rurale », en cas d'empêchement son suppléant,
11. Monsieur le président du Groupement des agrobiologistes de Haute-Marne, en cas d'empêchement un de ses deux suppléants,
12. M. André PETIT représentant le Syndicat départemental de la propriété privée rurale, en cas d'empêchement son suppléant,
13. M. Jacques DOYON représentant le Syndicat des forestiers privés de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
14. M. Denis ROYER représentant la Fédération départementale des chasseurs, en cas d'empêchement un de ses deux suppléants,
15. Maître Philippe FRANÇOIS représentant la chambre départementale des notaires, en cas d'empêchement son suppléant,
16. M. Philippe PIERROT représentant l'association Nature Haute-Marne, en cas d'empêchement un de ses deux suppléants,
17. Monsieur le président du Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, en cas d'empêchement son suppléant,
18. M. Olivier RUSSEIL, délégué territorial Nord Est à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), en cas d'empêchement son suppléant,
19. M. Marc POULOT représentant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Champagne-Ardenne (avec voix consultative), en cas d'empêchement son suppléant,
20. Monsieur le directeur de l'Agence départementale de l'Office national des forêts de Haute-Marne (ONF) (avec voix consultative) lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, en cas d'empêchement son suppléant.

Article 2 - Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée - 51000 Châlons-en-Champagne) dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 26 JAN. 2017



Françoise SOULIMAN

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau Biodiversité, Forêt, Chasse

Dossier suivi par : Alain TROTIER
Tel : 03 51 55 60 35 – Fax : 03 25 30 79 88
alain.trotier@haute-marne.gouv.fr

ARRETE N° 455 du 20 janvier 2017

portant suspension de la chasse
dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R. 424-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1486 du 1^{er} juin 2016 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne pour la campagne 2016-2017 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel Valette, délégué départemental du club national des bécassiers en date du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 19 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Marne en date du 19 janvier 2017 ;

Vu les propositions du directeur départemental des territoires ;

Considérant les conditions rigoureuses (gel prolongé) qui sévissent depuis plusieurs jours sur le département de la Haute-Marne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : La chasse est suspendue sur l'ensemble du département de la Haute-Marne pour :

- les alaudidés (alouettes),
- les turdidés (merles, grives)
- les colombidés (pigeons, tourterelles)
- les limicoles (bécassines, vanneaux, pluviers, bécasses des bois)

durant la période du :

- 21 janvier 2017 à 8 heures

au 30 janvier 2017 à 18 heures inclus.

ARTICLE 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Chaumont, le 20 JAN. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 496 du 25 JAN. 2017

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°ADAP 052 535 16 D0035
pour le compte de la commune de VILLIERS-LE-SEC

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Villiers-le-Sec – 32 Grande Rue – 52000 Villiers-le-Sec - en date du 27/07/2016, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de Villiers-le-Sec, 52000 Villiers-le-Sec ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 06//12/2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (ERP) et une installation ouverte au public (IOP) (Voir liste en annexe n°1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 71 712 € ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Villiers-le-Sec – 32 Grande Rue – 52000 Villiers-le-Sec – pour la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de Villiers-le-Sec, 52000 Villiers-le-Sec ;

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 3 années.


Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Villiers-le-Sec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 25 JAN. 2017

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and strokes, positioned above the printed name of the Prefect.

le Préfet

Françoise SOULIMAN

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Etablissements recevant du public dans les communes de :

- église de Villiers-le-Sec, de 5ème catégorie et de type V
- salles des fêtes de Villiers-le-Sec, de 3ème catégorie et de type L
- mairie, de Villiers-le-Sec, de 5ème catégorie et de type W
- salle de réunion Lavoisier, de 5ème catégorie et de type L
- cimetière, IOP

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 497 du 25 JAN. 2017

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 513 16 D0092
pour le compte de la commune de VELLES

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Velles – 6 impasse du Cornot – 52500 VELLES - en date du 23/09/2016, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de Velles, 52500 VELLES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 06/12/2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (Voir liste en annexe n°1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 24 350 € ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Velles – 6 impasse du Cornot – 52500 VELLES – pour la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de Velles, 52500 VELLES.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 5 années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Velles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 25 JAN. 2017

le Préfet

Françoise SOULIMAN

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Etablissements recevant du public dans la commune de Velles :

- Mairie = ERP de 5^{ème} catégorie type W
- Église = ERP de 5^{ème} catégorie type V
- Foyer-Salle Communale = ERP de 4^{ème} catégorie type L

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 498 du 25 JAN. 2017

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 385 16 D0063
pour le compte de la commune de PERRUSSE

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Perrusse – 2 rue de l'église – 52240 Perrusse - en date du 26/08/2016, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de Perrusse, 52240 Perrusse ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 06/12/2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (ERP) et une installation ouverte au public (IOP) (Voir liste en annexe n°1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 8 720 € ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Perrusse – 2 rue de l'église – 52240 Perrusse – pour la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de Perrusse, 52240 Perrusse.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 3 années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Perras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 25 JAN. 2017



le Préfet

Françoise SOULIMAN

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Etablissements recevant du public dans la commune de Perrusse :

- Église - ERP de 5^{ème} catégorie type V
- Mairie - ERP de 5^{ème} catégorie type W
- Cimetière - IOP



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 699 du 25 JAN. 2017

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 445 16 D0070
pour le compte de la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Saint-Broingt-le-Bois – 5 rue Seignière – 52190 Saint-Broingt-le-Bois - en date du 02/09/2016, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de Saint-Broingt-le-Bois, 52190 Saint-Broingt-le-Bois ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 06/12/2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (ERP) et une installation ouverte au public (IOP) (Voir liste en annexe n°1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 22 700 € ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de St-Broingt-le-Bois – 5 rue Seignière – 52190 Saint-Broingt-le-Bois – pour la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de Saint-Broingt-le-Bois, 52190 Saint-Broingt-le-Bois.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 3 années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Saint-Broingt-le-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 25 JAN. 2017

le Préfet

Françoise SOULIMAN

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Etablissements recevant du public dans la commune de :

- Église – ERP de 5^{ème} catégorie type V
- Mairie – ERP de 5^{ème} catégorie type W
- Cimetière – IOP



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 500 du 25 JAN. 2017

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 085 16D0073
pour le compte la commune de BUXIERES-LES-CLEFMONT

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Buxières-lès-Clefmont – rue de l'église – 52240 Buxières-lès-Clefmont - en date du 09/09/2016, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de Buxières-lès-Clefmont, 52240 Buxières-lès-Clefmont ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 06/12/2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (ERP) et une installation ouverte au public (IOP) (Voir liste en annexe n°1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 9 750 € ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Buxières-lès-Clefmont – rue de l'église – 52240 Buxières-lès-Clefmont – pour la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de Buxières-lès-Clefmont, 52240 Buxières-lès-Clefmont.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 3 années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Buxières-lès-Clefmont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 25 JAN. 2017


le Préfet

Françoise SOULIMAN

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Etablissements recevant du public dans les communes de :

- Église – ERP de 5^{ème} catégorie type V
- Mairie – ERP de 5^{ème} catégorie type W
- Cimetière – IOP



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 501 du 25 JAN. 2017

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 374 16D0075
pour le compte de la commune de LE PAILLY

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Le Pailly – 5 rue de la Nouette – 52600 Le Pailly - en date du 07/10/2016, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune du Pailly, 52600 Le Pailly ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 06/12/2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (ERP) et une installation ouverte au public (IOP) (Voir liste en annexe n°1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 95 300 € ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Le Pailly – 5 rue de la Nouette – 52600 Le Pailly – pour la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune du Pailly, 52600 Le Pailly.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 6 années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Le Pailly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 25 JAN. 2017

le Préfet

Françoise SOULIMAN

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Etablissements recevant du public dans la commune de :

- Mairie = ERP de 5^{ème} catégorie type W
- Église = ERP de 4^{ème} catégorie type V
- Salle de convivialité = ERP de 5^{ème} catégorie type L
- Vestiaire de foot = ERP de 5^{ème} catégorie type X
- Salle des fêtes = ERP de 4^{ème} catégorie type L

- Cimetière = IOP

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° *Sod* du 25 JAN. 2017

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP052 240 16 D0076
pour le compte de la commune de HEUILLEY-LE-GRAND

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Heuilley-le-Grand – 1 rue de la Mairie – 52600 Heuilley-le-Grand - en date du 14/09/2016, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de Heuilley-le-Grand, 52600 Heuilley-le-Grand ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 06/12/2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (ERP) et une installation ouverte au public (IOP) (Voir liste en annexe n°1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 160 300 € ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Heuilley-le-Grand – 1 rue de la Mairie – 52620 Heuilley-le-Grand – pour la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune, 52600 Heuilley-le-Grand.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 3 années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Heuilley-le-Grand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 25 JAN 2017



le Préfet

Françoise SOULIMAN

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Etablissements recevant du public dans la commune de :

- Église = ERP de 3^{ème} catégorie type V
- Mairie = ERP de 5^{ème} catégorie type W
- Salle de convivialité = ERP de 4^{ème} catégorie type L

- Cimetière = IOP

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 803 du 25 JAN. 2017

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 539 16 D0081
pour le compte de la commune de VIOLOT

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Violot – 22 Grande Rue – 52600 Violot - en date du 15/09/2016, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune, 52600 Violot ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 06/12/2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (ERP) et une installation ouverte au public (IOP) (Voir liste en annexe n°1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 26 600 € ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Violot – 22 Grande Rue – 52600 Violot – pour la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de Violot, 52600 Violot.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 3 années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Violot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 25 JAN. 2017



le Préfet

Françoise SOULIMAN

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Etablissements recevant du public dans la commune de :

- Mairie = ERP de 5^{ème} catégorie type W
- Salle des fêtes = ERP de 4^{ème} catégorie type L
- Église = ERP de 4^{ème} catégorie type V

- Cimetière = IOP

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 504 du 25 JAN. 2017

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 095 16 D0082
pour le compte de la commune de CHALVRAINES

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Chalvraines – 13 Grande Rue – 52700 Chalvraines - en date du 14/09/2016, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de Chalvraines, 52700 Chalvraines ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 06/12/2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (ERP) (Voir liste en annexe n°1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 35 550 € ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Chalvraines – 13 Grande Rue – 52700 Chalvraines – pour la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de Chalvraines, 52700 Chalvraines.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 4 années.

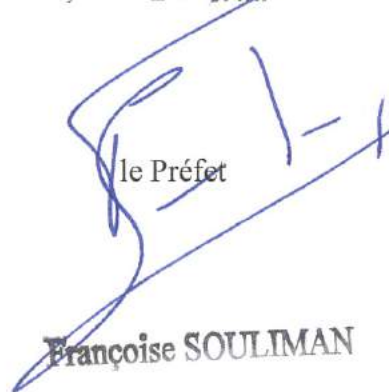
Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Chalvraines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 25 JAN. 2017


le Préfet
Françoise SOULIMAN

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Etablissements recevant du public dans la commune de :

- Église = ERP de 3^{ème} catégorie type V
- Bibliothèque = ERP de 5^{ème} catégorie type S
- Foyer communal = ERP de 5^{ème} catégorie type L

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 505 du 25 JAN. 2017

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°ADAP 052 227 16 D0084
pour le compte de la commune de GRAFFIGNY-CHEMIN

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Graffigny-Chemin – 2 avenue du Général Leclerc – 52150 Graffigny-Chemin - en date du 17/11/2016, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune, 52150 Graffigny-Chemin ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 06/12/2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (ERP) (Voir liste en annexe n°1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 30 700 € ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à la commune de Graffigny-Chemin – 2 avenue du Général Leclerc – 52150 Graffigny-Chemin – pour la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de Graffigny-Chemin, 52150 Graffigny-Chemin.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 3 années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Graffigny-Chemin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 25 JAN. 2017


le Préfet
Françoise SOULIMAN

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Etablissements recevant du public dans les communes de :

- Cantine-Garderie = ERP de 5^{ème} catégorie type R
- Église CHEMIN = ERP de 5^{ème} catégorie type V
- Église GRAFFIGNY = ERP de 5^{ème} catégorie type V
- Mairie = ERP de 5^{ème} catégorie type W
- Salle des Aînés = ERP de 5^{ème} catégorie type L
- Salle des fêtes = ERP de 5^{ème} catégorie type LP
- Salle des Jeunes = ERP de 5^{ème} catégorie type L
- Salle Informatique-Bibliothèque = ERP de 5^{ème} catégorie type S

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 506 du 25 JAN. 2017

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 275 16 D0095
pour le compte de la commune de LAVERNOY

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Lavernoy – Grande Rue – 52140 Lavernoy - en date du 22/09/2016, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de Lavernoy, 52140 Lavernoy ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 06/08/2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (ERP) et une installation ouverte au public (IOP) (Voir liste en annexe n°1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 42 195 € ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Lavernoy – Grande Rue – 52140 Lavernoy – pour la mise en accessibilité totale de la commune de Lavernoy, 52140 Lavernoy.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 6 années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Lavernoy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 25 JAN. 2017


le Préfet
Françoise SOULIMAN

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Etablissements recevant du public dans la commune de Lavernoy :

- Mairie = ERP de 5^{ème} catégorie type W
- Salle de convivialité = ERP de 4^{ème} catégorie type L
- Église = ERP de 5^{ème} catégorie type V

- Cimetière = IOP

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 507 du 25 JAN. 2017

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°ADAP 052 269 16 D0096
pour le compte de SCI TURENNE SERVICES à Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par SCI Turenne Services – 30 Avenue Turenne – 52200 Langres - en date du 22/09/2016, relative à la mise en accessibilité totale du bâtiment SCI Turenne Services - 30 Avenue Turenne, 52200 Langres ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 06/12/2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un bâtiment constitué de plusieurs établissements recevant du public (ERP) (Voir liste en annexe n°1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 18 350 € ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à SCI Turenne Services – 30 Avenue Turenne – 52200 Langres – pour la mise en accessibilité totale du bâtiment SCI Turenne Services – 30 Avenue Turenne, 52200 Langres.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 3 années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 25 JAN. 2017

le Préfet

Françoise SOULIMAN

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Etablissements recevant du public : SCI Turenne – 30 Avenue Turenne – 52200 Langres

- Médecine du travail (ASTHM) = ERP de 5^{ème} catégorie type W
- Chambre de commerce (CCI Haute-Marne) = ERP de 5^{ème} catégorie type W
- Centre de gestion agréée (CGA 52) = ERP de 5^{ème} catégorie type W

STQS MAI 2015

Page 1 sur 2



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 549 du 03 FEV. 2017

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 233 16 D0147
pour le compte de la commune de GUYONVELLE

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Guyonville – 20 rue des Maprelles – 52400 Guyonville - en date du 26/09/2016, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de Guyonville, 52400 Guyonville ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19/01/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (Voir liste en annexe n°1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 32 800 € ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à la commune de Guyonville – 20 rue des Maprelles – 52400 Guyonville – pour la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de Guyonville, 52400 Guyonville.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à compter de la présente décision pour 5 années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Guyonville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 03 FEV. 2017

le Préfet
Pour le Préfet
et par déléguation
Le Directeur des Services du Cabinet
Philippe DUVAL

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Etablissements recevant du public dans la commune de Guyonville :

- Mairie = ERP de 5^{ème} catégorie type W
- Église = ERP de 4^{ème} catégorie type V
- École = ERP de 5^{ème} catégorie type R



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 550 du 03 FEV. 2017

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 1416 16 D 0128
pour le compte de la commune de RANGECOURT

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Rangecourt – rue Viot – 52140 Rangecourt - en date du 30/09/2016, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de Rangecourt 52140 Rangecourt ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19/01/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public et une installation ouverte au public (Voir liste en annexe n°1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 35 465 € ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à la commune de Rangecourt – rue Viot – 52140 rue Viot – pour la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de Rangecourt, 52140 Rangecourt.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 6 années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une

réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de la commune de Rangecourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 03 FEV. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet

Philippe DUVAL

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Etablissements recevant du public dans la commune de Rangecourt :

- Mairie = ERP de 5^{ème} catégorie type W
- Église = ERP de 5^{ème} catégorie type V
- Salle polyvalente = ERP de 4^{ème} catégorie type L

- Cimetière = IOP

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° SSA du 03 FEV. 2017

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 301 16 D0125
pour le compte de la commune de MAISONCELLES

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Maisoncelles – 1 rue de la Mairie – 52240 Maisoncelles - en date du 20/09/2016, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de Maisoncelles, 52240 Maisoncelles ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19/01/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (Voir liste en annexe n°1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 5 450 € ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Maisoncelles – 1 rue de la Mairie – 52240 Maisoncelles – pour la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de Maisoncelles, 52240 Maisoncelles.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 5 années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Maisoncelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 03 FEV. 2017

le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet

Philippe DUVAL

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Etablissements recevant du public dans la communes de Maisoncelles :

- Mairie = ERP de 5^{ème} catégorie type LW
- Église = ERP de 5^{ème} catégorie type V



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 588 du 14 FEV. 2017

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 12116 A0044
pour le compte de l'AHMAF

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'AHMAF (Monsieur Yves Vaillant) – 22 rue de Carcassonne – 52000 CHAUMONT - en date du 21/10/2016, relative à la mise en accessibilité totale des bureaux de l'AHMAF, 22 rue de Carcassonne 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 janvier 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type W ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 450 € ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à l'AHMAF (Monsieur Yves Vaillant) – 22 rue de Carcassonne – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale des bureaux de l'AHMAF, 22 rue de Carcassonne, 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 14 FEV. 2017

le Préfet
Françoise SOULIMAN

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 589 du 14 FEV. 2017

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC052 197 16 S0015
pour le compte de la commune de Fayl Billot

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Fayl Billot – 15 place de la Mairie – 52500 FAYL BILLOT - en date du 25/10/2016, relative à la mise en accessibilité totale d'un atelier de vannerie, 12 grande rue, CHARMOY, 52500 FAYL BILLOT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 janvier 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type R ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 290 000 € ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à commune de Fayl Billot – 15 place de la Mairie – 52500 FAYL BILLOT – pour la mise en accessibilité totale d'un atelier de vannerie, 12 grande rue, CHARMOY, FAYL BILLOT.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

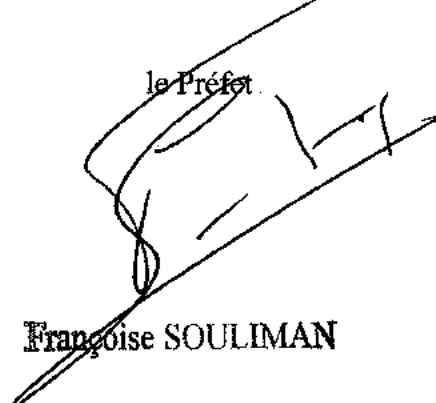
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de FAYL BILLOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 14 FEV. 2017

le Préfet



Françoise SOULIMAN

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 890 du 14 FEV. 2017

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 292 16 S0002
pour le compte de Arum des Sens

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Arum des Sens – 37 rue de Champagne – 52250 LONGEAU PERCEY - en date du 03/08/2016, relative à la mise en accessibilité totale du salon de beauté, 37 rue de Champagne, 52250 LONGEAU PERCEY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 janvier 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 4890 € ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à Arum des Sens – 37 rue de Champagne – 52250 LONGEAU PERCEY – pour la mise en accessibilité totale du salon de beauté, 37 rue de Champagne, 52250 LONGEAU PERCEY.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

Article 3 :

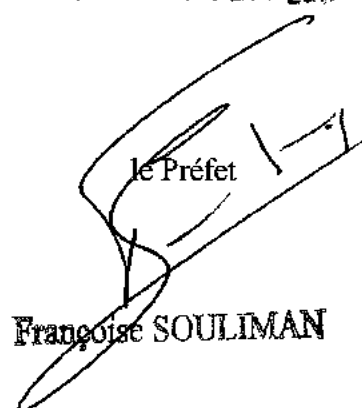
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Longeau-Percey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 14 FEV. 2017

le Préfet



Françoise SOULIMAN

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 891 DU 14 FEV. 2017

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Arum des Sens

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogations présentée par Arum des Sens – 37 rue de Champagne – 52250 LONGEAU PERCEY - en date du 03/08/2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (II.2° a profil en long) et 10 (II.1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant :

- l'absence de palier de repos en haut de la rampe amovible
- l'absence d'espace de manœuvre de porte en haut de la rampe amovible

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de beauté, 37 rue de Champagne, 52250 LONGEAU PERCEY;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 janvier 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

• Compte tenu de la configuration du bâtiment et du choix de la rampe amovible, celle-ci ne permettra pas de dégager un palier de repos en haut de la rampe et un espace de manœuvre de porte horizontal une fois déployée. La rampe amovible sera assortie d'une sonnette permettant à une personne se déplaçant en fauteuil roulant d'avertir le personnel de sa présence.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder les dérogations

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 2 (II.2° a profil en long) et 10 (II.1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'absence de palier de repos en haut de la rampe amovible
- l'absence d'espace de manœuvre de porte en haut de la rampe amovible

sont **accordées** à Arum des Sens – 37 rue de Champagne – 52250 LONGEAU PERCEY – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de beauté, 37 rue de Champagne, 52250 LONGEAU PERCEY.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Longeau-Percey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 14 FEV. 2017

Le Préfet

Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 592 du 14 FEV. 2017

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC052 405 16 S0010
pour le compte du Muid Montsaigeonnais

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Le Muid Montsaugeonnais – 23 avenue de Bourgogne – 52190 LE MON TSAUGEONNAIS - en date du 03/09/2016, relative à la mise en accessibilité totale de la coopérative vinicole, 23 avenue de Bourgogne, 52190 LE MON TSAUGEONNAIS ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 janvier 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 40 000 € ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** au Muid Montsaugeonnais – 23 avenue de Bourgogne – 52190 LE MON TSAUGEONNAIS – pour la mise en accessibilité totale de la coopérative vinicole, 23 avenue de Bourgogne, 52190 LE MON TSAUGEONNAIS.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire du Montsaigeonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 14 FEV. 2017

le Préfet

Françoise SOULIMAN

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 593 du 14 FEV. 2017

**Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 008 16 N0002
pour le compte de la commune d'Andelot-Blancheville**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune d'Andelot-Blancheville – 36 rue Division Leclerc – 52700 ANDELOT BLANCHEVILLE - en date du 11/10/2016, relative à la mise en accessibilité totale de la salle des fêtes, 18 route départementale n°44, 52700 BLANCHEVILLE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 janvier 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 4ème catégorie et de type L ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 19 580 € ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la commune d'Andelot-Blancheville – 36 rue Division Leclerc – 52700 ANDELOT BLANCHEVILLE – pour la mise en accessibilité totale de la salle des fêtes, 18 route départementale n°44, 52700 BLANCHEVILLE.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

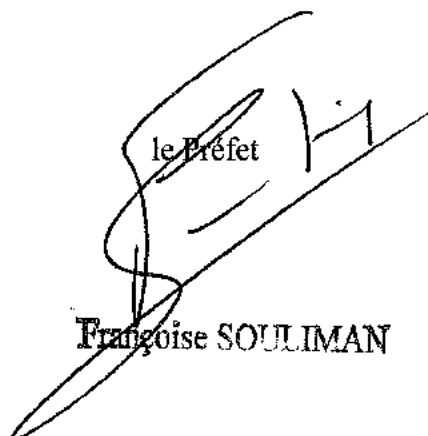
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire d'Andelot-Blancheville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 14 FEV. 2017

le Préfet



Françoise SOULIMAN

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 594 DU 14 FEV. 2017

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Andelot-Blancheville

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune d'Andelot-Blancheville – 36 rue Division Leclerc – 52700 ANDELLOT BLANCHEVILLE - en date du 11/10/2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 11 (II.2° a atteinte et usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- le positionnement de l'extrémité de la poignée de la porte principale à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle des fêtes, 18 route Départementale 44, 52700 BLANCHIEVILLE;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 janvier 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- l'extrémité de la poignée de porte sera située à moins de 0,40 m de l'angle du bâti de porte (environ 0,30 m). Cette demande de dérogation pour ne pas respecter cette disposition est la suivante : la porte est neuve et la changer engendrerait un surcoût financier concernant la mise en conformité totale de l'établissement, eu égard de la situation économique de la commune.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 11 (II.2° a atteinte et usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- le positionnement de l'extrémité de la poignée de la porte principale à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois

est **accordée** à la commune d'Andelot-Blancheville – 36 rue Division Leclerc – 52700 ANDELOT BLANCHEVILLE – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle des fêtes, 18 route Départementale 44, 52700 BLANCHEVILLE.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire d'Andelot Blancheville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 14 FEV. 2017

Le Préfet

Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 595 du 14 FEV. 2017

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 331 16 N0005
pour le compte de la SAS Le Toro

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

~~Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;~~

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SAS Le Toro – 1 bis Avenue de Champagne – 52220 LA PORTE DU DER - en date du 29/07/2016, relative à la mise en accessibilité totale du bar /hotel /restaurant Le Toro Bleu, 22 place de l'Hôtel de Ville, Montier en Der, 52220 LA PORTE DU DER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 janvier 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type N ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 9 000 € ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à la SAS Le Toro – 1 bis Avenue de Champagne – 52220 LA PORTE DU DER – pour la mise en accessibilité totale du bar /hotel /restaurant Le Toro Bleu, 22 place de l'Hôtel de Ville, Montier en Der, 52220 LA PORTE DU DER.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de La Porte du Der, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 14 FEV. 2017

le Préfet

Franoise SOULIMAN

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 596 du 14 FEV. 2017

**Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 269 16 L0025
pour le compte de la SARL Elise Coiffure**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL Elise Coiffure – 3 place des Etats Unis – 52200 LANGRES - en date du 02/08/2016, relative à la mise en accessibilité totale du salon de coiffure Mania'tif, 3 place des Etats Unis, 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 janvier 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 4 890 € ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SARL Elise Coiffure – 3 place des Etats Unis – 52200 LANGRES – pour la mise en accessibilité totale du salon de coiffure Mania'tif, 3 place des Etats Unis, 52200 LANGRES.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 14 FEV. 2017

le Préfet



Françoise SOULIMAN

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 597 DU 14 FEV. 2017

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL Elise Coiffure

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SARL Elise Coiffure – 3 place des Etats Unis – 52200 LANGRES - en date du 02/08/2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (II.2° profil en long) et 10 (II.1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'absence du palier de repos en haut de la rampe amovible
- l'absence d'espace de manœuvre de porte en haut de la rampe amovible
- la valeur maximale de la pente du plan incliné amovible permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de coiffure Mania'tif, 3 place des Etats Unis, 52200 LANGRES;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 janvier 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur est sont les suivantes :

- compte tenu de la configuration du bâtiment et du choix de la rampe amovible, celle-ci ne permettra pas de dégager un palier de repos en haut de la rampe et un espace de manoeuvre de porte horizontal une fois déployée.
- pour franchir les 2 marches d'accès à l'établissement, la rampe amovible choisie aura une longueur déployée de 1,30 m avec une valeur de pente d'environ 30 % au lieu des 12 % réglementaires. Compte-tenu de la largeur du trottoir, il n'est pas envisageable de prévoir une rampe amovible plus longue avec une valeur de pente plus faible.

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 2 (II.2° profil en long) et 10 (II.1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'absence du palier de repos en haut de la rampe amovible
- l'absence d'espace de manœuvre de porte en haut de la rampe amovible
- la valeur maximale de la pente du plan incliné amovible permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

sont accordées à la SARL Elise Coiffure – 3 place des Etats Unis – 52200 LANGRES – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de coiffure Mania'tif, 3 place des Etats Unis, 52200 LANGRES.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 14 FEV. 2017

Le Préfet

Frédérique SOULIMAN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 16-52-0008
GAEC DU GRAND JARDIN
Effincourt

DECISION PREFECTORALE N° 508 du 27/01/2017

relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC DU GRAND JARDIN à Effincourt
Annule et remplace la décision Préfectorale n° 1812 du 12/07/2016

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13 septembre 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par EARL DU GRAND JARDIN (transformation juridique de l'EARL DU GRAND JARDIN en GAEC) dont le siège est sis à Effincourt et réputée complète le 23/06/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 07/07/2016,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 07/07/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :
GAEC DU GRAND JARDIN

Siège social :

2, rue des petits ponts

52300 EFFINCOURT

Capital social : 339750,00 € en 22650 parts sociales.

enregistré sous le numéro 16-52-0008, et constitué entre les 3 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Florence	ALLEMEERSCH	06/06/1973	Co-gérant
Monsieur	Alain	ALLEMEERSCH	02/03/1967	Co-gérant
Monsieur	Florian	ALLEMEERSCH	13/01/1996	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC DU GRAND JARDIN est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Madame	Florence	ALLEMEERSCH	3775	16,66
Monsieur	Alain	ALLEMEERSCH	11325	50
Monsieur	Florian	ALLEMEERSCH	7550	33,34

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **3 associés**.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DU GRAND JARDIN en cours de création.

Chaumont, le 27/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,

Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 14.52.994

GAEC DES CRAYS

Sarcey

DECISION PREFECTORALE N° 509 du 27/01/2017

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence – GAEC DES CRAYS à Sarcey

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13 septembre 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la lettre déposée le 06 décembre 2016 par le GAEC DES CRAYS, informant d'une transformation juridique en cours du groupement.

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2016,

Considérant :

- que le GAEC DES CRAYS a reçu le 07/10/2014 un agrément sous le numéro 14.52.994,
- que la demande de modification déposée porte sur la transformation juridique de la société qui ne répondra plus aux conditions de reconnaissance de la qualité de GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/12/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Sur demande des associés du groupement dans le cadre d'un projet de transformation juridique de la société, les modifications statutaires sont acceptées et le retrait d'agrément du GAEC DES CRAYS est prononcé sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016 par les associés.

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DES CRAYS.

Chaumont, le 27/01/2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 04.52.925

GAEC STV

Sommevoire

DECISION PREFECTORALE N° 510 du 27/01/2017

**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC STV**

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13 septembre 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC STV déposée par les associés et réputée complète le 28/12/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, consultée par voie électronique durant la période allant du 04/01/2017 au 11/01/2017,

Considérant :

- que le GAEC STV a reçu un agrément sous le numéro 04.52.925,
- que la demande de modification déposée porte sur la sortie d'un associé,

- ☞ que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- ☞ l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne établi à l'issue d'une consultation par voie électronique durant la période allant du 04/01/2017 au 11/01/2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC STV sont acceptées.

Elles concernent la sortie de M. Raynal DHEU qui fait valloir ses droits à la retraite, induisant une nouvelle répartition du capital social du groupement.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 28/12/2016, le GAEC STV dont le siège social est localisé à Sommevoire, est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Gaëtan	DHEU	24/01/86	Co-gérant
Madame	Michèle	DHEU	26/03/60	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC STV est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 28/12/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Gaëtan	DHEU	20530	78,7
Madame	Michèle	DHEU	5556	21,3

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 28/12/2016, le GAEC STV compte **2 associés**.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC STV.

Chaumont, le 27/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

**Modification d'un GAEC agréé
Agrément n° 04.52.922
GAEC DE PRESSIGNY
Pressigny**

DECISION PREFECTORALE N° 511 du 27/01/2017

**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE PRESSIGNY**

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13 septembre 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC DE PRESSIGNY déposée par les associés et réputée complète le 11/01/2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, consultée par voie électronique durant la période allant du 16/01/2017 au 23/01/2017,

Considérant :

- que le GAEC DE PRESSIGNY a reçu un agrément sous le numéro 04.52.922,
- que la demande de modification déposée porte sur la sortie d'un associé,

- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne établi à l'issue d'une consultation par voie électronique durant la période allant du 16/01/2017 au 23/01/2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC DE PRESSIGNY sont acceptées.

Elles concernent la sortie de M. Paul ROUSSEL qui fait valloir ses droits à la retraite, induisant une nouvelle répartition du capital social du groupement.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 11/01/2017, le GAEC DE PRESSIGNY dont le siège social est localisé à Pressigny, est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Bruno	ROUSSEL	30/05/83	Co-gérant
Monsieur	Damien	FAVRE	17/10/88	Co-gérant
Madame	Sandra	THIERIOT	13/07/90	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE PRESSIGNY est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 11/01/2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Bruno	ROUSSEL	6079	36,09
Monsieur	Damien	FAVRE	4687	27,82
Madame	Sandra	THIERIOT	6079	36,09

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 11/01/2017, le GAEC DE PRESSIGNY compte **3 associés**.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE PRESSIGNY.

Chaumont, le 27/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE**
19 rue Bouchardon
52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté portant fermeture des services de la Direction départementale des
Finances publiques de la Haute-Marne le vendredi 26 mai 2017**

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 722 du 29 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 26 mai 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chaumont, le 19 janvier 2017

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

Patricia BARJOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE**
19 rue Bouchardon
52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté portant fermeture des services de la Direction départementale des
Finances publiques de la Haute-Marne le lundi 14 août 2017**

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 722 du 29 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne seront fermés à titre exceptionnel le lundi 14 août 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chaumont, le 19 janvier 2017

Par délégation du Préfet,
La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

Patricia BARJOT

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-DIZIER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Pascal LENOT, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-DIZIER , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Béatrice ROUSSEL	Anne CLEMENT	Sarah STOLTZ
------------------	--------------	--------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nicole SIMON	David VARNEROT	Marie-Noëlle HOLZER
--------------	----------------	---------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Claudine DELHAY	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000,00 €	15 mois	10 000,00 €
Nicole SCHWARSHAUPT	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000,00 €	15 mois	10 000,00 €
Marie-Hélène DE CASTRO	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000,00 €	15 mois	10 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agnès RAGOT	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000,00 €	10 000,00 €	15 mois	10 000,00 €
Linda CAMUS	Agente des Finances Publiques	2 000,00 €	2 000,00 €	15 mois	2 000,00 €
David VARNEROT	Agent des Finances Publiques	2 000,00 €	2 000,00 €	15 mois	2 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

A Saint-Dizier, le 27 janvier 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Agnès DRIANT,
inspectrice divisionnaire des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Trésorerie de SAINT DIZIER COLLECTIVITES
3 Rue du Brigadier Albert
52115 SAINT-DIZIER CEDEX

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'Article L621-43 du Code de Commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ,

Madame Laurence Vernis, Inspectrice Principale, Comptable Public de la Trésorerie de Saint-Dizier collectivités.

Décide :

Article 1^{er} : DELEGATION DE POUVOIR

Madame Karine Ledur, Inspectrice des Finances Publiques à la Trésorerie de Saint-Dizier collectivités, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable et des agents titulaires d'une délégation générale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Madame Karine Ledur, Inspectrice des Finances Publiques à la Trésorerie de Saint-Dizier collectivités.

Article 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Haute-Marne.

Fait à SAINT-DIZIER, le 17 janvier 2017

Signature du comptable public

La responsable de la trésorerie,

Vernis Laurence

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Vernis Laurence', written over a horizontal line.

Inspectrice Principale,



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est

UNITE DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-MARNE

Service Emploi et
Développement Local

Téléphone : 03 25 01 67 38
Télécopie : 03 25 01 67 15

Horaires d'ouverture au public :
8h30 - 12h00
14h00 - 16h30
(Vendredi : 16h00)

DÉCISION D'AGRÈMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L.3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Grand Est

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3332-17-1 et R.3332-21-3 ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2016-49 du 13 décembre 2016 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales) ;

Vu la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 30 décembre 2016 par Monsieur Didier COGNON représentant légal de la Société A Responsabilité Limitée Travail Service Intérim ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions fixées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Décide :

La SARL Travail Service Intérim
sise 11 rue Robespierre – 52000 CHAUMONT
N° Siret : 420 680 183 00027
Code APE : 7 820 Z

est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

La SARL Travail Service Intérim étant créée depuis plus de trois ans, **l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans** à compter de la date de la présente décision, tel que prévu à l'article R.3332-21-3 du Code du travail.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à CHAUMONT, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
de la Haute-Marne,

Bernadette VIENNOT

Adresse postale : Direccte Grand Est – Unité départementale de la Haute-Marne – 15 rue Decrès – BP 552 – 52012 CHAUMONT
Cedex – Standard : 03.25.01.67.00.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre le territoire de la Région Grand Est
www.grand-est.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est

UNITE DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-MARNE

Service Emploi et
Développement Local

Téléphone : 03 25 01 67 38
Télécopie : 03 25 01 67 15

Horaires d'ouverture au public :
8h30 - 12h00
14h00 - 16h30
(Vendredi : 16h00)

DÉCISION D'AGRÈMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L.3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Grand Est

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3332-17-1 et R.3332-21-3 ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2016-49 du 13 décembre 2016 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales) ;

Vu la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 30 décembre 2016 par Monsieur Didier COGNON représentant légal de la Société A Responsabilité Limitée Tremplin Insertion Industrie ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions fixées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Décide

La SARL Tremplin Insertion Industrie
sise CD 221- Route de Saint-Dizier – 52 100 VILLIERS-EN-LIEU
N° Siret : 798 690 239 00021
Code APE : 2 219 Z

est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

La SARL Tremplin Insertion Industrie étant créée depuis plus de trois ans, l'**agrément est délivré pour une durée de cinq ans** à compter de la date de la présente décision, tel que prévu à l'article R.3332-21-3 du Code du travail.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à CHAUMONT, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
de la Haute-Marne,

Bernadette VIENNOT

Adresse postale : Direccte Grand Est – Unité départementale de la Haute-Marne – 15 rue Decrès – BP 552 – 52012 CHAUMONT
Cedex – Standard : 03.25.01.67.00.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre le territoire de la Région Grand Est
www.grand-est.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est

UNITE DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-MARNE

Service Emploi et
Développement Local

Téléphone : 03 25 01 67 38
Télécopie : 03 25 01 67 15

Horaires d'ouverture au public :
8h30 – 12h00
14h00 – 16h30
(Vendredi : 16h00)

DÉCISION D'AGRÈMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L.3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Grand Est

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3332-17-1 et R.3332-21-3 ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2016-49 du 13 décembre 2016 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales) ;

Vu la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 30 décembre 2016 par Monsieur François ROBIN représentant légal de l'association TREMPLIN 52 ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions fixées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Décide :

L'association TREMPLIN 52
sise 11 rue Robespierre – 52000 CHAUMONT
N° Siret : 340 337 161 00111
Code APE : 7 830 Z

est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

L'association TREMPLIN 52 étant créée depuis plus de trois ans, **l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans** à compter de la date de la présente décision, tel que prévu à l'article R.3332-21-3 du Code du travail.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à CHAUMONT, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
de la Haute-Marne,

Bernadette VIENNOT

Adresse postale : Direccte Grand Est – Unité départementale de la Haute-Marne – 15 rue Decrès – BP 552 – 52012 CHAUMONT
Cedex – Standard : 03.25.01.67.00.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre le territoire de la Région Grand Est
www.grand-est.diraccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Alsace, Champagne-
Ardenne, Lorraine

UNITE DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-MARNE

Service Emploi et
Développement Local

Téléphone : 03 25 01 67 38
Télécopie : 03 25 01 67 15

Horaires d'ouverture au public :
8h30 – 12h00
14h00 – 16h30
(Vendredi : 16h00)

DÉCISION D'AGRÈMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L.3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3332-17-1 et R.3332-21-3 ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 589 du 3 février 2016 du Préfet de la Haute-Marne portant
délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI,
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2016-14 du 4 février 2016 portant subdélégation de signature en faveur
des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Alsace, Champagne-
Ardenne, Lorraine (compétences générales) ;

Vu la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée
le 18 janvier 2016 par Madame Marie-France CLERC-GIRARD, présidente de la SAS
VALOPNEU ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions fixées par
l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Décide :

La SAS VALOPNEU

sise 12 Allée Jean Moulin – Espace Créateurs d'Entreprises - 52100 SAINT-DIZIER

N° Siret : 820 070 035 00010

Code APE : 3299Z

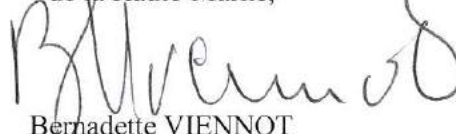
est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément à l'article
L.3332-17-1 du Code du travail.

La SAS VALOPNEU étant créée depuis moins de trois ans, **l'agrément est délivré
pour une durée de deux ans** à compter de la date de la présente décision, tel que
prévu à l'article R.3332-21-3 du Code du travail.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal
administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa
notification.

Fait à CHAUMONT, le 10 février 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
de la Haute-Marne,



Bernadette VIENNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès
52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL
Téléphone : 03 25 02 49 52
veronique.vial@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration **modificative**
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 780465928
N° SIREN 780465928

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 22 décembre 2011 à l'organisme Association Haut-Marnaise pour l'Aide Familiale,

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 22 décembre 2011,

Le préfet de la Haute-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 13 octobre 2016 par Madame Anne-Lyse RICHARD en qualité de Directrice, pour l'organisme Association Haut-Marnaise pour l'Aide Familiale dont l'établissement principal est situé 22, rue de Carcassonne 52000 Chaumont et enregistré sous le N° SAP 780465928 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (52)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (52)

.../...

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (52)

Activités déclarées et soumises à autorisation du conseil départemental - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

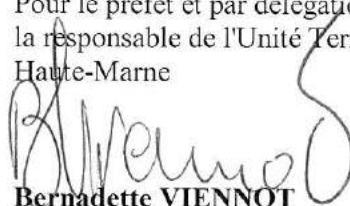
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 19 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
la responsable de l'Unité Territoriale de
Haute-Marne



Bernadette VIENNOT

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DU GRAND EST*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824759948
N° SIREN 824759948**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 2 février 2017 par Madame Sophie PIERRONT MEININGER en qualité de Présidente, pour l'organisme « Pour Vous ! Services » dont l'établissement principal est situé 1 rue du cimetière 52400 COIFFY LE HAUT et enregistré sous le N° SAP 824759948 pour les activités suivantes uniquement en mode prestataire :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

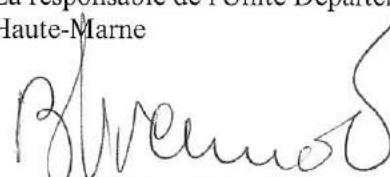
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 6 février 2017

Pour le préfet et par délégation.
La responsable de l'Unité Départementale de
Haute-Marne



Bernadette VIENNOT

Délégation Territoriale
de la Haute-Marne

**ARRETE ARS/DT52 n° 2017-0420 du 10 février 2017
Portant modification d'agrément de la société de transports sanitaires
"GAILLARD MEDICAL SERVICES" suite à transfert de locaux**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 modifié portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affecté aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2001 modifié relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 249 du 1^{er} août 2006 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires "GAILLARD MEDICAL SERVICES" exploitée par Madame Dominique GAILLARD, sise à Saint-Dizier ;
- VU** l'arrêté du DGARS n° 2010-152 du 24 juin 2010 autorisant la "SARL GAILLARD MEDICAL SERVICES" exploitée par Mme Dominique RENAUD à transférer ses locaux situés place de la Liberté à SAINT-DIZIER (52100) pour le 11 route de Bar-le-Duc à BETTANCOURT-LA-FERREE (52100) ;

Considérant l'attestation du notaire en date du 8 juillet 2016 désignant la société MEDICAL SERVICES en qualité de propriétaire des locaux sis 1 avenue de la Cornée Renard à SAINT-DIZIER (52100).

Considérant les statuts de la société mis à jour le 1^{er} novembre 2016.

Considérant la délégation de pouvoirs au profit de M. Steeve GAILLARD.

Considérant le courrier de M. Steeve GAILLARD du 7 décembre 2016, sollicitant le transfert des locaux sis 11 route de Bar-le-Duc à BETTANCOURT-LA-FERREE (52100) au 1 avenue de la Cornée Renard à SAINT-DIZIER (52100).

Considérant l'extrait Kbis du Tribunal de commerce de Chaumont en date du 10 janvier 2017 justifiant de la nouvelle adresse de la SARL "GAILLARD MEDICAL SERVICES".

Considérant la visite de conformité des locaux effectuée par la Délégation Territoriale le 3 février 2017.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du DGARS n° 2010-152 du 24 juin 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : La société de transports sanitaires dénommée "GAILLARD MEDICAL SERVICES", exploitée par Mme Dominique RENAUD, agréée sous le numéro 52.59, est autorisée à transférer ses locaux sis 11 route de Bar-le-Duc à BETTANCOURT-LA-FERREE au 1 avenue de la Cornée Renard à SAINT-DIZIER (52100), à compter du 7 décembre 2016.

Article 3 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste doit être adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé qui sera avisée sans délai de toute modification.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires agréée est tenue de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens matériels et humains.

Article 5 : Toute modification des conditions de fonctionnement de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est / Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

Article 6 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.


Article 7 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 5 place Carrière – 54000 NANCY

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et notifié à la société "GAILLARD MEDICAL SERVICES". Une copie sera adressée à Mme la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne.

Le Directeur Général de l'Ars Grand Est,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER